

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus daté du 20 novembre 2009, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 12 novembre 2010)



• \$ US de débentures à • % échéant le •

Les débentures échéant le • porteront intérêt au taux annuel de • % (les « **débentures** »). Nous verserons des intérêts sur les débentures semestriellement le • et le • de chaque année à compter du • 2011. Les débentures seront nos obligations non garanties de premier rang directes et auront le même rang que toutes nos autres dettes non garanties de premier rang en cours à l'occasion. Les débentures seront émises uniquement en coupures de 2 000 \$ US et en multiples intégraux de 1 000 \$ US. **Le rendement réel des débentures, si elles sont détenues jusqu'à l'échéance, sera de • %. La monnaie de présentation des débentures sera le dollar américain.**

Nous pouvons rembourser par anticipation les débentures, en totalité ou en partie, en tout temps et à l'occasion à notre gré aux prix de remboursement décrits dans le présent supplément de prospectus. Nous pouvons également rembourser par anticipation les débentures, en totalité mais non en partie, advenant certains changements ayant une incidence sur les retenues d'impôt canadiennes. Nous devons présenter une offre d'achat des débentures à un prix correspondant à 101 % du capital, majoré des intérêts courus et non versés jusqu'à la date de remboursement par anticipation à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle (défini dans les présentes). Les débentures ne sont visées par aucune disposition sur les fonds d'amortissement.

Nous ne demanderons pas l'inscription des débentures à la cote d'une bourse de valeurs ou leur inclusion dans un système de cotation informatisé. **Par conséquent, il n'existe aucun marché pour la négociation de ces débentures. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.** Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus.

Investir dans les débentures comporte certains risques. Voir les rubriques « Facteurs de risque », qui commencent à la page S-18 du présent supplément de prospectus et à la page 7 du prospectus ci-joint.

	Par débenture	Total
Prix d'offre au public ⁽¹⁾	• %	• \$ US
Commission des preneurs fermes	• %	• \$ US
Produit revenant à Agrium Inc., avant déduction des frais	• %	• \$ US

(1) Majoré des intérêts courus, s'il en est, à compter du • décembre 2010 si le règlement survient après cette date.

Nous sommes autorisés, aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, à élaborer le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint conformément aux exigences d'information canadiennes. Vous devriez être conscients que ces exigences diffèrent de celles des États-Unis. Nous avons établi nos états financiers conformément aux PCGR du Canada (définis dans les présentes) et ils sont soumis aux normes canadiennes portant sur la vérification et l'indépendance des vérificateurs. Il se peut donc qu'ils ne soient pas comparables aux états financiers de sociétés des États-Unis à certains égards. Les états financiers d'AWB Limited qui sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB (définie dans les présentes) et intégrés par renvoi au prospectus ci-joint ont été préparés conformément à l'équivalent australien des normes internationales d'information financière.

Vous devriez être conscients que l'achat des débentures peut donner lieu à des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Il se peut que le présent supplément de prospectus ne détaille pas entièrement ces incidences fiscales. Vous devriez lire l'exposé de nature fiscale contenu dans le présent supplément de prospectus et consulter votre conseiller en fiscalité. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Vous pourriez éprouver de la difficulté à exercer des recours civils en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières étant donné que nous sommes constitués sous le régime des lois du Canada, que la plupart de nos dirigeants et administrateurs et des experts nommés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint sont des résidents du Canada et qu'une partie de nos actifs et de leurs actifs sont situés à l'extérieur des États-Unis.

Ni la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») ni aucune commission en valeurs mobilières ou autorité analogue d'un État ou d'une province n'a approuvé ou désapprouvé ces titres ni ne s'est prononcée sur le caractère adéquat ou l'exactitude du présent supplément de prospectus ou du prospectus ci-joint. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les débentures seront prêtes à être livrées par inscription en compte seulement par l'entremise des installations de The Depository Trust Company (la « **DTC** »), pour le compte de ses adhérents, vers le • décembre 2010.

Nous affecterons une partie du produit du placement au remboursement de dettes à certains membres du groupe des preneurs fermes. Voir « Emploi du produit ». Ainsi, ces membres du groupe des preneurs fermes peuvent recevoir un total de plus de 5 pour cent du produit net du placement des débentures à titre de remboursement de la dette. Par conséquent, le placement des débentures est fait conformément à la règle 2720 de la National Association of Securities Dealers.

Cochefs de file

BNP PARIBAS

RBC Capital Markets

Scotia Capital

Premiers syndicataires

BMO Capital Markets

National Bank of Canada Financial

Rabo Securities

Cosyndicataires

CIBC

RBS

TD Securities

TABLE DES MATIÈRES

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Avis important sur les renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint	S-2
Information sur le taux de change	S-3
Sommaire	S-5
Agrium	S-5
Événements récents	S-7
Sommaire du placement	S-12
Principales données financières consolidées historiques et pro forma	S-15
Facteurs de risque	S-18
Mise en garde concernant les énoncés prospectifs	S-25
Mise en garde à l'intention des investisseurs américains concernant les estimations de ressources minérales mesurées, indiquées et présumées	S-29
Emploi du produit	S-30
Structure du capital consolidé	S-31
Description des débentures	S-34
Fourchette des cours des actions ordinaires et volume des opérations	S-42
Ratios de couverture des intérêts	S-43
Incidences fiscales	S-44
Prise ferme	S-48
Questions d'ordre juridique	S-51
Experts	S-51
Documents intégrés par renvoi dans le prospectus	S-52
Renseignements supplémentaires	S-53
Documents déposés dans le cadre de la déclaration d'enregistrement	S-53
Dispenses de certaines obligations d'information	S-54
Renseignements supplémentaires	S-54

MODIFICATION N° 1

Modifications	1
-------------------------	---

PROSPECTUS

Définitions et autres questions	1
Taux de change	1
Énoncés prospectifs	2
Documents intégrés par renvoi	4
Renseignements supplémentaires	6
Caractère exécutoire des sanctions civiles	6
Documents déposés dans le cadre de la déclaration d'enregistrement	7
Facteurs de risque	7
Agrium	13
Description du capital-actions	25
Description des reçus de souscription	26
Description des titres d'emprunt	27
Description des unités	39
Ratios de couverture par les intérêts	40
Notes de solvabilité	41
Incidences fiscales	42
Mode de placement	42
Emploi du produit	43
Questions d'ordre juridique	43
Experts	44
Consentement des vérificateurs	42

AVIS IMPORTANT SUR LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS ET LE PROSPECTUS CI-JOINT

Le présent document comporte deux volets. Le premier est le supplément de prospectus, qui décrit les conditions spécifiques des débentures que nous offrons et qui complète et modifie également certains renseignements contenus dans le prospectus (tel que ce terme est défini ci-dessous) qui l'accompagne et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Le deuxième volet, le prospectus préalable simplifié ci-joint daté du 20 novembre 2009, en sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 12 novembre 2010 et en sa version modifiée ou complétée à l'occasion par la suite (le « **prospectus** »), contient des renseignements plus généraux, dont certains peuvent ne pas s'appliquer aux débentures offertes aux termes des présentes. Le présent supplément de prospectus, le prospectus ci-joint et les documents intégrés par renvoi dans ceux-ci comprennent de l'information importante sur nous et sur les débentures ainsi que d'autres renseignements que vous devriez connaître avant d'investir dans les débentures.

Le présent supplément de prospectus n'est réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint qu'aux fins du placement des débentures par les présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint. Voir « Documents intégrés par renvoi dans le prospectus » et « Renseignements supplémentaires » dans le présent supplément de prospectus.

Une information qui figure dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint aux fins du présent placement est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint, dans la mesure où une information dans les présentes ou dans le prospectus ci-joint ou dans tout autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que dans l'information modificatrice ou de remplacement soit indiqué le fait que celle-ci modifie ou remplace une information antérieure ou qu'elle inclut une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion d'une information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été faite elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une information ou un document ainsi modifié ou remplacé n'est pas dans sa forme non modifiée ou non remplacée intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus ci-joint ni n'en fait partie intégrante.

Si la description des débentures donnée dans le présent supplément de prospectus diffère de celle qui est donnée dans le prospectus ci-joint, vous devriez vous fier aux renseignements donnés dans le présent supplément de prospectus.

Vous devriez vous fier uniquement aux renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et contenus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint. Ni les preneurs fermes ni nous n'avons autorisé quiconque à vous fournir des renseignements supplémentaires ou différents. Si quelqu'un vous fournit des renseignements différents ou contradictoires, vous ne devriez pas vous y fier. Nous offrons de vendre ces titres uniquement dans les territoires où de telles offres et ventes sont autorisées et sollicitons des offres d'achat pour ces titres uniquement dans de tels territoires. Vous devriez supposer que les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ainsi que les renseignements que nous avons déposés auparavant ou que nous pourrions déposer par la suite auprès de la SEC et d'autres commissions en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint sont exacts à la date où ils sont formulés uniquement. Notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives peuvent avoir changé depuis.

Sauf dans les rubriques intitulées « Sommaire — Sommaire du placement » et « Description des débentures », et à moins que le contexte n'exige le contraire, dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint, les mots « Agrium », « nous », « notre » ou « nos » désignent Agrium Inc. et ses filiales consolidées (exception faite d'AWB (tel que ce terme est défini dans les présentes)), la participation proportionnelle d'Agrium Inc. dans des coentreprises, notamment sa participation de 50 % dans Profertil S.A. (« **Profertil** »), toute société de personnes à laquelle sont associées Agrium Inc. et ses filiales, y compris la société en commandite Agrium (définie dans les présentes) et nos placements en actions importants.

Nous préparons nos états financiers consolidés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « **PCGR du Canada** »), qui diffèrent des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (les « **PCGR des États-Unis** »). Par conséquent, nos états financiers consolidés, intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, pourraient ne pas se comparer aux états financiers de sociétés américaines établis conformément aux PCGR des États-Unis. Vous devriez vous reporter à notre note supplémentaire vérifiée intitulée « Rapprochement avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis pour les exercices terminés les 31 décembre 2009, 2008 et 2007 » (le « **rapprochement annuel avec les PCGR** ») et les informations supplémentaires non vérifiées intitulées « Rapprochement avec les principes comptables généralement reconnus des États-Unis pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2010 » (le « **rapprochement intermédiaire avec les PCGR** »), qui sont intégrées par renvoi dans le prospectus ci-joint, pour obtenir une description des principales différences entre nos résultats financiers et notre situation financière établis aux termes des PCGR du Canada et des PCGR des États-Unis, respectivement. À compter du 1^{er} janvier 2011, nous préparerons nos états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil des normes comptables internationales (l'« **IASB** »). Aux termes des règles et règlements de la SEC, nous aurons le droit de présenter nos informations financières préparées conformément aux IFRS sans rapprochement avec les PCGR des États-Unis.

Le 3 décembre 2010, nous avons fait l'acquisition d'AWB Limited, société australienne, et de ses filiales (« **AWB** ») (voir « Sommaire — Événements récents — L'acquisition d'AWB »). L'information financière d'AWB figurant dans le présent supplément de prospectus est également tirée des états financiers consolidés vérifiés d'AWB au 30 septembre 2010 et au 30 septembre 2009 et pour chacun des exercices alors terminés préparés conformément à l'équivalent australien des Normes internationales d'information financière (les « **A-IFRS** ») telles qu'elles ont été adoptées par l'IASB (avec un rapprochement, avec les PCGR du Canada, du bilan et de l'état des résultats consolidés d'AWB au 30 septembre 2010 et pour l'exercice terminé à cette date), qui figurent dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint. L'information financière d'AWB qui a été utilisée pour préparer l'information financière pro forma non vérifiée d'Agrium figurant dans le présent supplément de prospectus a été tirée des états financiers consolidés vérifiés d'AWB pour les exercices terminés les 30 septembre 2010 et 2009 et des états financiers consolidés non vérifiés d'AWB au 30 juin 2010 et pour la période de neuf mois terminée à cette date, états financiers qui ont été préparés conformément aux A-IFRS. Voir « Sommaire — Principales données financières consolidées historiques et pro forma » dans le présent supplément de prospectus.

Dans le présent prospectus, nous faisons référence au « **BAIIA** » (soit le bénéfice net avant les intérêts débiteurs, les impôts sur le bénéfice, l'amortissement et la moins-value de l'actif) et au « **BAII** » (soit le bénéfice net avant les intérêts débiteurs et les impôts sur le bénéfice). Nous considérons le BAIIA et le BAII comme des mesures de rendement utiles parce que les territoires fiscaux et secteurs d'exploitation ne sont pas synonymes et nous estimons que la répartition des variations des impôts sur le bénéfice compromet la comparabilité du rendement historique de nos secteurs d'exploitation. De même, les frais financiers et les intérêts débiteurs connexes ne peuvent être répartis entre tous les secteurs d'activité d'une façon significative à des fins de comparaison avec d'autres sociétés. Les composantes de ces mesures sont calculées conformément aux PCGR du Canada, mais le BAIIA et le BAII ne constituent pas des mesures reconnues en vertu des PCGR du Canada ou des PCGR des États-Unis, et notre méthode de calcul quant à ces mesures pourrait ne pas être comparable à celle d'autres sociétés. Par conséquent, le BAIIA et le BAII ne sauraient être utilisés comme substituts aux flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. Pour obtenir un rapprochement du BAIIA et du BAII avec le bénéfice d'exploitation, calculé conformément aux PCGR du Canada, voir « Sommaire — Principales données financières consolidées historiques et pro forma » dans le présent supplément de prospectus.

INFORMATION SUR LE TAUX DE CHANGE

Dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint, le mot « dollars » et les symboles « \$ » et « \$ US » désignent le dollar américain et les symboles « \$ CA » et « \$ AU » désignent le dollar canadien et le dollar australien, respectivement. Nous utilisons le dollar américain comme monnaie de présentation, de sorte que nos états financiers et le rapport de gestion intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint sont présentés en dollars américains à moins d'indication contraire. AWB a utilisé le dollar australien comme monnaie de présentation de sorte que ses états financiers inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégrés par

renvoi dans le prospectus ci-joint sont présentés en dollars australiens, à moins d'indication contraire. Les taux de change entre le dollar canadien, le dollar australien et le dollar américain utilisés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint varient en fonction de la date de l'information contenue dans les présentes.

Le tableau qui suit indique (i) les taux de change pour le dollar canadien, exprimés en dollars américains, en vigueur à la fin de chacune des périodes indiquées, (ii) la moyenne des taux de change en vigueur le dernier jour de chaque mois au cours de ces périodes et (iii) les taux de change les plus hauts et les plus bas au cours de chaque période, dans chaque cas déterminé ou calculé en fonction du taux de la Banque du Canada en vigueur chaque jour de bourse au cours de la période pertinente.

	Exercice terminé le 31 décembre			Période de neuf mois terminée le 30 septembre	
	2007	2008	2009	2009	2010
Taux à la fin de la période	1,0120	0,8166	0,9555	0,9327	0,9711
Taux moyen pour la période	0,9304	0,9381	0,8757	0,8548	0,9658
Haut	1,0905	1,0289	0,9716	0,9422	1,0039
Bas	0,8437	0,7711	0,7692	0,7692	0,9278

Le 14 décembre 2010, le taux à midi de la Banque du Canada était de 1,00 \$ CA = 0,9959 \$ US.

Le tableau qui suit indique (i) les taux de change pour le dollar australien, exprimés en dollars américains, en vigueur à la fin de chacune des périodes indiquées, (ii) la moyenne des taux de change en vigueur le dernier jour de chaque mois au cours de ces périodes et (iii) les taux de change les plus hauts et les plus bas au cours de chaque période, dans chaque cas déterminé ou calculé en fonction du taux en vigueur à midi de la Banque du Canada chaque jour de bourse au cours de la période pertinente.

	Exercice terminé le 31 décembre			Période de neuf mois terminée le 30 septembre	
	2007	2008	2009	2009	2010
Taux à la fin de la période	0,8774	0,6982	0,8977	0,8824	0,9642
Taux moyen pour la période	0,8383	0,8534	0,7917	0,7531	0,8979
Haut	0,9370	0,9802	0,9367	0,8824	0,9713
Bas	0,7723	0,6073	0,6299	0,6299	0,8170

Le 14 décembre 2010, le taux à midi de la Banque du Canada était de 1,00 \$ AU = 0,9996 \$ US.

Le tableau qui suit indique (i) les taux de change pour le dollar canadien, exprimés en dollars australiens, en vigueur à la fin de chacune des périodes indiquées, (ii) la moyenne des taux de change en vigueur le dernier jour de chaque mois au cours de ces périodes et (iii) les taux de change les plus hauts et les plus bas au cours de chaque période, dans chaque cas déterminé ou calculé en fonction du taux à midi de la Banque du Canada en vigueur chaque jour de bourse au cours de la période pertinente.

	Exercice terminé le 31 décembre			Période de neuf mois terminée le 30 septembre	
	2007	2008	2009	2009	2010
Taux à la fin de la période	1,1534	1,1696	1,0644	1,0570	1,0072
Taux moyen pour la période	1,1133	1,1109	1,1149	1,1414	1,0759
Haut	1,1920	1,3291	1,2758	1,2758	1,1583
Bas	1,0555	1,0181	1,0181	1,0544	0,9996

Le 14 décembre 2010, le taux à midi de la Banque du Canada était de 1,00 \$ CA = 0,9963 \$ AU.

SOMMAIRE

Le texte qui suit résume certains renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus ci-joint et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes, et est visé dans son ensemble par les renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent supplément de prospectus, le prospectus ci-joint et les documents qui y sont intégrés par renvoi et doit être lu en parallèle avec ces renseignements plus détaillés.

Agrium

Nous sommes un détaillant de produits et de services agricoles aux États-Unis ainsi qu'au Canada, en Argentine, au Chili et en Uruguay et un producteur mondial et négociant en gros de nutriments pour les marchés agricoles et industriels. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, nous avons présenté nos activités dans trois unités d'exploitation et une quatrième unité hors exploitation chargée des fonctions intégrées et des éliminations intersectorielles. Nos trois unités d'exploitation sont celles du commerce de détail, du commerce de gros et des technologies de pointe (chacune définie aux présentes).

Le 3 décembre 2010, nous avons réalisé l'acquisition d'AWB et commencé à exercer des activités en Australie. La description de notre entreprise qui figure à la présente rubrique ne tient pas compte de l'acquisition d'AWB. Pour obtenir une description de l'entreprise d'AWB, voir « Sommaire — Événements récents — L'acquisition d'AWB ».

Commerce de détail

Notre unité d'exploitation du commerce de détail (l'« **unité du commerce de détail** ») commercialise des nutriments cultureaux, des produits de protection des récoltes, des semences, des services personnalisés d'épandage et d'autres services agronomiques à des clients dans plus de 900 installations aux États-Unis, au Canada, en Argentine, au Chili et en Uruguay. En 2009, près de 97 % de nos activités liées au commerce de détail avaient lieu en Amérique du Nord. Le marché principal de notre unité d'exploitation du commerce de détail est la vente au détail directement aux clients agricoles, mais inclut également de nombreuses activités de vente en gros de produits de protection des récoltes à d'autres établissements de détail grâce à notre acquisition d'UAP Holding Corp. (« **UAP** ») en 2008. En 2009, les ventes nettes et le BAIIA de l'unité du commerce de détail se sont élevés à 6,2 G\$ US et à 266 M\$ US, respectivement. Au cours de la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010, les ventes nettes et le BAIIA de l'unité du commerce de détail se sont élevées à 5,6 G\$ US et à 445 M\$ US, respectivement.

Les nutriments cultureaux ont généré des ventes nettes de 2,5 G\$ US, ce qui représentait environ 41 % du chiffre d'affaires net global de l'unité du commerce de détail en 2009. Les nutriments cultureaux sont habituellement combinés pour former un mélange sur mesure afin de répondre aux exigences spécifiques en nutriments des champs de chaque client d'après des analyses en fertilité des sols ou des échantillonnages du tissu végétal. Nous offrons des services personnalisés d'épandage de nutriments cultureaux et utilisons une importante flotte d'équipement d'épandage et de protection afin d'appliquer ces nutriments de façon personnalisée aux doses prévues. Bon nombre de nos appareils d'épandage de nutriments cultureaux ont également la capacité d'effectuer un épandage précis puisqu'ils utilisent la technologie du système mondial de localisation (« **GPS** »), ce qui permet d'ajuster, au besoin, les doses d'application des nutriments en fonction des résultats des tests d'échantillon des sols du réseau GPS.

Nous sommes le plus important distributeur de produits de protection des récoltes aux États-Unis. Cette gamme de produits comprend des herbicides, des fongicides, des adjuvants et des insecticides visant à aider les producteurs à maximiser leur rendement en améliorant la santé des cultures et en réduisant les pertes liées aux mauvaises herbes, aux maladies des cultures et aux insectes. Nous achetons tant des produits de marque que des produits génériques auprès de fournisseurs clés et commercialisons plus de 200 produits de marque du fabricant « Loveland Products, Inc. » partout en Amérique du Nord et en Amérique du Sud et dans une trentaine d'autres pays dans le monde. En 2009, nos activités de détail liées aux produits de protection des récoltes ont généré des ventes nettes de 2,6 G\$ US, ce qui représentait environ 43 % du chiffre d'affaires net global de l'unité du commerce de détail. Comme pour l'épandage de nutriments cultureaux, nous employons une importante flotte d'équipement d'épandage pour la protection des récoltes. De par leur nature, les activités liées à la protection des récoltes sont exercées dans le cadre de la réglementation et de la supervision du gouvernement.

Les activités liées aux semences de notre unité d'exploitation du commerce de détail ont connu une croissance importante au cours des trois dernières années, générant des ventes nettes de 730 M\$ US en 2009. Grâce à l'acquisition d'UAP en 2008, l'unité du commerce de détail offre dorénavant ses semences de marque Dyna-Gro sur la majorité de son territoire de vente aux États-Unis. En plus des semences Dyna-Gro, l'unité du commerce de détail commercialise des semences de marque, dont la génétique éprouvée est adaptée aux conditions de croissance régionales, provenant d'importantes entreprises de semences mondiales.

Notre unité d'exploitation du commerce de détail offre des services agronomiques en plus des produits personnalisés d'épandage et d'analyse des sols et des pétioles. L'unité du commerce de détail a un vaste groupe de conseillers qualifiés en matière de cultures dans l'ensemble de l'organisation, qui surveillent continuellement les cultures des clients en vue d'en maximiser le rendement grâce à des solutions rentables quant à la fertilité et à la lutte contre les organismes nuisibles.

Commerce de gros

Notre unité d'exploitation du commerce de gros (l'« **unité du commerce de gros** ») fabrique, achète et commercialise une gamme complète de nutriments, y compris des nutriments culturels azotés, des nutriments culturels potassiques et des nutriments culturels phosphatés. En 2009, les ventes nettes et le BAIIA de l'unité du commerce de gros se sont élevées à 3 G\$ US et à 607 M\$ US, respectivement. Au cours de la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010, les ventes nettes et le BAIIA se sont élevés à 2,3 G\$ US et à 713 M\$ US, respectivement.

Notre capacité annuelle totale en produits azotés est de plus de cinq millions de tonnes de produits (compte tenu de notre quote-part de la production de Profertil). L'unité du commerce de gros est propriétaire et exploitant de cinq importantes installations d'azote en Amérique du Nord. Quatre d'entre elles sont situées en Alberta, au Canada, et une à Borger, au Texas, aux États-Unis. La plus grande partie de l'azote produit en Alberta est vendue dans l'Ouest canadien et dans les régions du nord-ouest et des plaines du nord des États-Unis. L'azote de Borger est vendu dans la région de Panhandle au Texas et l'ammoniac est acheminé par pipeline du Texas à la ceinture de maïs de l'Ouest. L'unité du commerce de gros a une participation en coentreprise à 50 % dans une importante installation d'azote située à Bahia Blanca, en Argentine, par l'entremise de Profertil. Les produits de Profertil sont vendus en Argentine et dans d'autres régions de l'Amérique du Sud. Nous sommes également propriétaires et exploitants d'un certain nombre d'installations qui traitent l'ammoniac et l'urée afin d'en tirer d'autres produits, comme des solutions à base de nitrate d'ammonium et d'urée et de l'acide nitrique. En outre, au début de 2009, nous avons acquis une participation de 26 % dans une usine d'urée axée sur l'exportation située en Égypte, et nous prévoyons que la capacité de production triplera en 2012.

L'unité du commerce de gros est propriétaire et exploitant d'une mine de potasse et d'une installation de production à Vanscoy en Saskatchewan, au Canada. La capacité de cette usine est de plus de deux millions de tonnes de produits par année. Environ 45 % de la production de potasse de l'usine de Vanscoy sont vendus à l'échelle internationale.

La capacité en phosphate totale de nos deux usines de phosphate est d'environ 1,2 million de tonnes de produits par année, qui sont surtout mises en marché en Amérique du Nord. Notre installation de Redwater en Alberta produit des engrais sulfurés et phosphatés. Les roches phosphatées sont approvisionnées à partir de notre mine de roche phosphatée située à Kapuskasing en Ontario, au Canada. Notre deuxième installation de production d'engrais phosphatés et deuxième mine de roche phosphatée est située à Conda en Idaho, aux États-Unis.

En plus des usines de production mentionnées ci-dessus, l'unité du commerce de gros exploite plusieurs usines de granulation et de mélange d'engrais aux États-Unis.

L'unité du commerce de gros a un vaste réseau d'entreposage et de distribution en gros desservant l'Ouest canadien, le Pacific Northwest, la Californie, la ceinture de maïs du Midwest, les grandes plaines et les régions du sud-est des États-Unis. En outre, l'unité du commerce de gros a accru sa capacité de distribution à l'échelle mondiale en 2008 grâce à l'acquisition d'une participation de 70 % dans Common Market Fertilizers S.A. (« **CMF** »), l'une des plus importantes sociétés distributrices d'engrais de l'Europe occidentale. L'unité du commerce de gros a acquis la participation restante de 30 % dans CMF le 1^{er} juillet 2010, et la dénomination de cette dernière a été changée pour Agrium Europe.

Technologies de pointe

Notre unité d'exploitation des technologies de pointe (l'« **unité des technologies de pointe** ») comprend les sous-unités des technologies en matière de nutriments cultureux et de produits professionnels. En 2009, les ventes nettes et le BAIIA de l'unité des technologies de pointe se sont élevés à 304 M\$ US et à 22 M\$ US, respectivement. Au cours de la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010, les ventes nettes et le BAIIA se sont élevés à 256 M\$ US et à 24 M\$ US, respectivement. La sous-unité des technologies en matière de nutriments cultureux comprend la fabrication et la commercialisation de micronutriments et de nutriments cultureux à libération contrôlée qui sont vendus au secteur des nutriments cultureux à l'échelle mondiale. L'unité d'exploitation des technologies de pointe d'Agrium a conclu de nombreuses ententes avec des distributeurs en Amérique du Nord. Les produits issus des technologies en matière de nutriments à libération contrôlée et de micronutriments sont fabriqués dans quatre installations de production situées à Sylacauga en Alabama et à Reese au Michigan, aux États-Unis, et à Courtright en Ontario et à Carseland en Alberta, au Canada. Au début de 2010, l'unité des technologies de pointe a achevé la construction d'une nouvelle installation de production d'azote écologique (*Environmentally Smart Nitrogen*, ou « ESN^{MD} ») et de Duration^{MD} à New Madrid au Missouri, aux États-Unis.

La sous-unité des produits professionnels comprend la vente de nutriments à libération contrôlée et des produits de lutte contre les organismes nuisibles, principalement en Amérique du Nord, pour le marché professionnel du gazon précultivé (terrains de golf et sociétés d'entretien des pelouses), le marché de l'horticulture (serres, pépinières, agriculture de spécialité) et pour le secteur de la lutte contre les organismes nuisibles pour les structures (résidentielles et commerciales). Les produits professionnels sont commercialisés par un réseau de distributeurs et par une méthode de vente directe. Les produits professionnels sont achetés de fournisseurs ou fabriqués dans quatre installations de production situées à Sylacauga en Alabama, aux États-Unis, ainsi qu'à Putram, à Brighton et à Courtright en Ontario, au Canada.

Stratégie d'entreprise

Notre stratégie vise la croissance dans toute la chaîne de valeur grâce à des acquisitions et à l'expansion progressive de nos activités existantes ainsi qu'à la mise au point, la commercialisation et la promotion de nouveaux produits et aussi grâce à des occasions à l'échelle internationale.

Événements récents

L'acquisition d'AWB

Aperçu

Le 19 août 2010, nous avons annoncé la conclusion d'une entente définitive (l'« **entente** ») avec AWB visant l'acquisition de la totalité des actions de celle-ci, y compris les actions à émettre lors de l'exercice de droits fondés sur le rendement d'AWB (les « **actions d'AWB** »), moyennant une contrepartie en espèces totale d'environ 1,236 G\$ AU (soit environ 1,208 G\$ US) aux termes d'un plan d'arrangement (l'« **arrangement** ») conformément aux lois australiennes (l'« **acquisition d'AWB** »).

Les porteurs d'actions d'AWB (les « **actionnaires d'AWB** ») ont approuvé l'arrangement le 16 novembre 2010. Toutes les conditions préalables à la mise en œuvre de l'arrangement étaient remplies le 18 novembre 2010 et, à cette date, la Cour suprême de Victoria a définitivement approuvé l'arrangement. L'arrangement a pris effet le 19 novembre 2010 (et la négociation des actions d'AWB sur la Australia Stock Exchange a été suspendue à compter de la clôture des négociations ce jour-là), et il a été mis en œuvre le 3 décembre 2010, après quoi AWB est devenue une filiale en propriété exclusive d'Agrium.

Nous avons financé l'acquisition d'AWB à partir d'espèces disponibles et d'emprunts aux termes de nos facilités de crédit renouvelables (tel que ce terme est défini dans les présentes). Une partie du produit net tiré de ce placement sera affectée au remboursement d'une partie de nos emprunts impayés aux termes de nos facilités de crédit renouvelables contractés en lien avec l'acquisition d'AWB. Voir « Emploi du produit » et « Structure du capital consolidé ».

Activités d'AWB

AWB est l'une des plus importantes sociétés agro-industrielles d'Australie. Elle compte actuellement deux principales divisions commerciales, soit la division des services en milieu rural (connue sous le nom de Landmark) et la division de gestion des marchandises. Par l'entremise de ces unités d'exploitation, AWB fournit des services à toute l'industrie des produits agricoles, en misant sur son réseau établi de contacts au sein de communautés rurales en Australie et sur ses relations avec ses fournisseurs et clients clés partout dans le monde. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'entreprise d'AWB, y compris les états financiers consolidés vérifiés d'AWB et nos états financiers pro forma consolidés non vérifiés, veuillez vous référer à la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB, qui est intégrée par renvoi dans le prospectus ci-joint.

La division des services en milieu rural (Landmark)

La division des services en milieu rural (Landmark) intègre plus de 200 commerces de détail exploités par la société et concessions de vente au détail et installations de clients de commerce de gros supplémentaires en Australie qui offrent une vaste gamme de produits et de services agro-industriels aux clients, y compris des services de mise en marché des services agricoles, de commercialisation des produits de la laine, de vente de bétail, d'agence immobilière, d'assurance et des services financiers. Landmark est l'un des plus gros distributeurs d'engrais et de produits chimiques pour les cultures en Australie, et elle offre aux communautés régionales un pouvoir d'achat et une capacité d'approvisionnement à l'échelle nationale englobant divers autres produits comme du matériel de gestion de l'eau, des produits de santé et de gestion animales, des semences, des marchandises générales et des clôtures. Landmark offre aussi une gamme de services consultatifs en matière d'agronomie, de nutrition animale et de planification agro-globale, qui visent à accroître la productivité, la rentabilité et la viabilité de sociétés d'exploitation agricole. Landmark offre également une gamme de services financiers par l'entremise de partenariats, y compris du crédit de fonds de roulement et des produits d'assurance visant à répondre aux besoins de particuliers, d'entreprises et de fermes. Landmark fournit également des services de commercialisation des produits de la laine et du bétail, en reliant les acheteurs et vendeurs aux marchés mondiaux.

En juillet 2006, AWB a conclu une convention de coentreprise à 50/50 avec Fonterra Co-operative Group (« **Fonterra** ») visant l'exploitation de RD1, fournisseur en milieu rural de produits laitiers ayant son siège en Nouvelle-Zélande. L'entreprise de cette coentreprise est constituée de 56 commerces de détail en Nouvelle-Zélande, ce qui représente, à l'heure actuelle, la seule présence d'AWB en Nouvelle-Zélande. Les conventions régissant la coentreprise de RD1 confèrent à Fonterra un droit d'achat visant la participation de 50 % d'AWB dans la coentreprise advenant un changement de contrôle d'AWB. La mise en œuvre de l'arrangement a constitué un changement de contrôle aux termes de ces conventions et, par conséquent, Fonterra a la possibilité d'acheter la participation de 50 % d'AWB dans RD1 à 90 % de sa juste valeur marchande dans les 60 jours ouvrables qui suivent la réception d'un avis à l'égard du changement de contrôle.

Landmark est également propriétaire de 50 % d'Australian Wool Handlers, société d'approvisionnement et de stockage de laine ayant son siège en Australie qui traite environ deux tiers de la production de laine annuelle en Australie. Elders Limited est propriétaire de la participation de 50 % restante dans la coentreprise.

La division de gestion des marchandises

La division de gestion des marchandises d'AWB exerce principalement ses activités à deux endroits, soit en Australie et à Genève, et exploite un petit centre de services régionaux en Inde. Afin d'être régulièrement en contact avec ses régions clés, AWB a des agents de commercialisation à Singapour, à Hong Kong, à Tokyo et en Australie.

En Australie, la division de gestion des marchandises d'AWB (la « **division de gestion des marchandises** ») fournit des services et produits nécessaires à la mise en marché de marchandises agricoles entre la ferme et l'entreprise de première transformation, en offrant des services de transport intérieur, de stockage et de manutention du point d'origine jusqu'aux installations locales et exportatrices, y compris par l'entremise d'infrastructures de transport ferroviaire, de stockage et de manutention partout dans les États de l'est australien. La division de gestion des marchandises fournit également des services de gestion commune et des offres de financement liées aux récoltes, comprenant des produits de mise en commun du blé et de l'orge ainsi que des produits financiers connexes s'adressant aux producteurs.

La division de gestion des marchandises exerce également des activités de fret maritime de transport en vrac et de gestion de conteneurs en fournissant des services de fret à des tiers. En outre, elle achète et vend des céréales, des légumineuses et des oléagineux, appliquant la capacité de création de la ferme d'AWB à des clients partout dans le monde et générant pour ceux-ci des flux d'échange de marchandises agricoles, et augmentant ses marges grâce à des positions d'arbitrage, dans des limites de risque établies, lorsque des occasions se présentent sur le marché.

La division de gestion des marchandises de Genève a été créée en 2002 afin de permettre à AWB d'accroître sa présence et ses activités à l'échelle internationale grâce à la vente et à l'approvisionnement de marchandises à ses clients existants et à de nouveaux clients. Les activités qu'AWB exerce à Genève sont groupées de la manière suivante :

1. **Oléagineux** — activités axées sur la mise en marché d'oléagineux et d'huiles alimentaires en Asie, en Europe et au Moyen-Orient;
2. **Céréales** — activités de négociation du blé, de l'orge et du maïs au Moyen-Orient, en Europe et en Afrique;
3. **Financement commercial** — activités de fourniture de solutions financières à des fournisseurs et à des clients;
4. **Fret** — activités de fourniture de services de fret de transport à AWB ainsi qu'à des fournisseurs tiers.

La division de gestion des marchandises d'AWB en Inde travaille avec des sociétés de transformation locales afin de fournir des céréales, des légumineuses et des oléagineux locaux et importés par l'entremise de programmes de commercialisation développés avec les unités d'exploitation d'Australie et de Genève. À l'occasion, AWB en Inde exportera des céréales et des produits céréaliers comme du maïs, du blé ou du tourteau de soja.

Dessaisissement de la division de gestion des marchandises

Au cours des années 2009 et 2010, AWB a entrepris d'étudier la possibilité de se départir de la totalité ou d'une partie de sa division de gestion des marchandises, ou encore de former une coentreprise à cet égard, ainsi que la possibilité de se départir de parties de ses autres divisions de gestion des marchandises internationales (la « **division de gestion des marchandises internationale** »).

La division de gestion des marchandises englobe toutes les activités de gestion des marchandises qu'AWB exerce en Australie et en Asie tandis que la division de gestion des marchandises internationale englobe les activités de gestion des marchandises qu'AWB exerce partout dans le monde par l'entremise d'AWB à Genève et d'AWB en Inde. Voir « Activités d'AWB — Gestion des marchandises » ci-dessus.

Le 15 décembre 2010, AWB a conclu une convention définitive avec Cargill, Incorporated (« **Cargill** ») aux termes de laquelle Cargill a convenu d'acquérir auprès d'AWB la quasi-totalité de la division de gestion des marchandises internationale et une partie importante de la division de gestion des marchandises. Cargill est un producteur international et un spécialiste de la commercialisation de produits et services alimentaires, agricoles, financiers et industriels. Le prix d'achat à payer par Cargill pour les divisions commerciales acquises sera la valeur liquidative des divisions commerciales acquises à la date de réalisation de l'opération majorée d'une prime. La contrepartie de l'achat sera payable en espèces et par la prise en charge par Cargill de la dette consolidée d'AWB relative aux divisions commerciales acquises. Nous prévoyons que la vente à Cargill sera réalisée au premier semestre de 2011.

La réalisation de l'aliénation en faveur de Cargill est subordonnée aux conditions habituelles de clôture et à d'autres conditions, dont l'obtention de toutes les approbations réglementaires requises.

Si l'opération avait eu lieu et que le prix d'achat avait été établi d'après la valeur liquidative des divisions commerciales acquises au 30 septembre 2010, nous estimons que le total du produit net de la vente à Cargill des divisions commerciales acquises et le fonds de roulement utilisé d'AWB Harvest Finance Ltd. (« **Harvest Finance** »), société de financement qui finance la division de gestion des marchandises, aurait été d'environ 870 M\$ AU. Nous continuons d'envisager l'aliénation de certaines autres divisions commerciales faisant partie de la division de gestion des marchandises qui ne sont pas acquises par Cargill. Nous estimons que la valeur de ces autres

divisions commerciales s'élève à environ 55 M\$ AU, ce qui représente, avec le produit net estimatif tiré de la vente à Cargill des divisions commerciales acquises et le fonds de roulement utilisé de Harvest, une valeur estimative totale de 925 M\$ AU pour la division de gestion des marchandises et la division de gestion des marchandises internationale dont nous avons convenu de nous dessaisir ou avons l'intention de nous dessaisir, et dont une tranche d'environ 240 M\$ AU représenterait la dette relative aux divisions commerciales acquises prise en charge par Cargill.

Rien ne garantit que la vente totale ou partielle des divisions commerciales de gestion des marchandises à Cargill sera réalisée ou, si elle l'est, qu'elle le sera aux conditions ou pour la contrepartie indiquées ci-dessus. Rien ne peut garantir quel sera le montant du fonds de roulement utilisé par Harvest Finance et à quel moment il sera utilisé. Le produit tiré de la vente sera fondé sur la valeur liquidative à la réalisation des opérations et, par conséquent, le produit reçu par AWB peut être inférieur à ce que nous avons prévu en nous fondant sur les valeurs liquidatives de ces divisions commerciales au 30 septembre 2010. Voir « Facteurs de risque — Facteurs de risque relatifs aux activités d'AWB — La vente proposée, par nous, d'une partie importante des divisions commerciales de gestion des marchandises d'AWB et l'utilisation du fonds de roulement de Harvest Finance peuvent ne pas être réalisées et le produit peut varier selon les valeurs liquidatives futures des divisions commerciales en cause » ainsi que « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs » dans le présent supplément de prospectus.

Les parties des divisions commerciales que nous nous proposons de vendre ne correspondent pas exactement aux « secteurs à présenter » traités par l'information sectorielle qui figure dans les états financiers consolidés vérifiés d'AWB au 30 septembre 2010 et pour l'exercice terminé à cette date, qui sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise d'AWB et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint.

Avantages de l'acquisition d'AWB

L'acquisition d'AWB va de pair avec notre stratégie de croissance visant notre unité d'exploitation du commerce de détail. Elle présente pour nous une occasion importante d'améliorer nos offres de produits et de services à des producteurs en Australie et en Nouvelle-Zélande, particulièrement grâce à la division des services en milieu rural (Landmark) de l'unité du commerce de détail d'AWB, en ayant recours à notre capacité d'approvisionnement en engrais et en produits de protection des récoltes à l'échelle internationale, tout en favorisant encore davantage la croissance de chacune des divisions d'AWB. Nous comptons également évaluer l'expertise et l'expérience des services Landmark d'AWB dans l'exploitation du commerce de détail avec la possibilité d'accroître les offres de produits et de services d'Agrium à des producteurs en Amérique du Nord et du Sud. Nous connaissons la réputation dont jouit AWB depuis longtemps auprès des producteurs australiens et nous croyons qu'elle ajoutera à l'ensemble de notre entreprise et que ses clients tireront parti de notre expérience, de notre esprit d'innovation et de notre vaste gamme de produits.

Landmark a réalisé un BAI de 69 M\$ AU pour l'exercice terminé le 30 septembre 2010. Si Landmark obtient un rendement semblable en 2011, Landmark pourrait réaliser un BAI de 81 M\$ AU, compte tenu des synergies de 17 M\$ AU et des coûts d'intégration de 5 M\$ AU au cours de la première année. Nous nous sommes fixés pour objectif de réaliser des synergies d'au moins 40 M\$ AU pour l'exercice 2012 et les exercices subséquents. Nous prévoyons accomplir ceci principalement grâce à une plus grande efficacité quant aux achats, à une croissance quant à l'offre de produits ainsi qu'à une réduction des dépenses indirectes. Les déclarations concernant les bénéfices et synergies prévus en lien avec notre acquisition d'AWB constituent des énoncés prospectifs qui reposent sur certaines hypothèses et qui sont assujettis à un certain nombre de risques et d'incertitudes. Voir « Facteurs de risque — Facteurs de risque relatifs à l'acquisition d'AWB — Il se peut que nous ne profitons pas des avantages prévus de l'acquisition d'AWB et que nos efforts pour intégrer l'entreprise d'AWB à la nôtre entraînent l'interruption de nos activités en cours » et « Mise en garde concernant les énoncés prospectifs » dans le présent supplément de prospectus.

Offre visant CF Industries Holdings, Inc.

Le 11 mars 2010, nous avons annoncé ne plus compter acquérir CF Industries Holdings, Inc. (« CF »). Notre offre visant l'acquisition des actions de celle-ci a expiré le 22 mars 2010. En mars 2010, nous avons vendu notre investissement dans CF, qui consistait en 1,2 million d'actions ordinaires de cette dernière.

Perspectives du secteur de l'agriculture

De l'avis du ministère de l'Agriculture des États-Unis (le « **ministère de l'Agriculture** »), la consommation totale de produits céréaliers à l'échelle mondiale devrait accroître sur une période de douze mois au cours des années de récolte 2009/2010 et 2010/2011. Au cours de l'exercice 2010, la production de cultures à l'échelle mondiale n'a pas été en mesure de répondre à cette demande. Les périodes de sécheresse partout en Europe de l'Est et dans l'ancienne Union Soviétique, ainsi que les hauts niveaux d'humidité qui ont détrempé des parties de l'Ouest canadien, ont eu une incidence importante sur la production de blé à l'échelle mondiale en 2010. En outre, le ministère de l'Agriculture a déclaré des révisions en baisse de la production de maïs aux États-Unis au cours de l'exercice 2010, la dernière révision (datée du 9 novembre 2010) portant la production de maïs aux États-Unis à 154,3 boisseaux à l'acre. Par conséquent, le ministère de l'Agriculture prévoit que les stocks de céréales à l'échelle mondiale seront de 427 millions de tonnes d'ici la mi-2011, ce qui représente une baisse de 63 millions de tonnes par rapport à l'année de récolte 2009/2010.

La baisse des stocks de récoltes a eu comme incidence globale une pression à la hausse sur les prix des récoltes. Plus particulièrement, les prix du maïs, du blé et du soja ont enregistré une hausse constante tout au long de l'exercice 2010, ce qui a fourni aux producteurs américains des rendements économiques prévus supérieurs à la moyenne pour 2010 et 2011, tel qu'il a été déclaré par le ministère de l'Agriculture. En novembre 2010, le ministère de l'Agriculture prévoit que les prix au comptant réalisés du maïs s'élèveront en moyenne à 5,20 \$ le boisseau au cours de l'année de récolte 2010/2011. À la lumière de ces niveaux, le ministère de l'Agriculture a estimé qu'un producteur de maïs devrait réaliser des marges bénéficiaires de plus de 250 \$ l'acre en comparaison avec les marges relativement serrées enregistrées au cours des dix dernières années et le prix du maïs moyen de 2,76 \$ le boisseau. Le ministère de l'Agriculture a également déclaré que les prix du soja ont connu une tendance semblable. L'USDA prévoit que les prix moyens réalisés en 2010-2011 pour le tourteau de soja seront de 11,45 \$ le boisseau. À ce niveau, l'USDA estime qu'un producteur de tourteau de soja devrait obtenir plus de 100 \$ l'acre de marge financière comparativement à des marges relativement étroites obtenues au cours de la dernière période de 10 ans avec un prix moyen du tourteau de soja de 6,91 \$ le boisseau. Les données du ministère de l'Agriculture prévoient que les marges bénéficiaires du maïs et du soja atteindront des sommets historiques en 2010.

Agrium estime que cette amélioration de facteurs économiques fondamentaux, telle que les données du ministère de l'Agriculture l'indiquent, incitent encore davantage les producteurs à utiliser plus d'intrants de culture lors du deuxième semestre de 2010 et en 2011.

Sommaire du placement

Le texte qui suit résume brièvement certaines des conditions du présent placement. Pour obtenir une description plus complète des conditions des débentures, on se reportera à la rubrique « Description des débentures » du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Description des titres d'emprunt » du prospectus ci-joint.

Émetteur	Agrium Inc.
Débentures offertes	• \$ US de capital total de débentures à • % échéant le •.
Dates de paiement d'intérêts	Des intérêts sur les débentures s'accumuleront à compter du • décembre 2010, inclusivement, et seront payables le • et le • de chaque année, à compter du • 2011. L'intérêt sera payable aux porteurs inscrits en date du • et • précédents, respectivement.
Date d'échéance	Le •.
Rang	Les débentures seront nos obligations non garanties de premier rang directes et seront de même rang que toutes nos dettes non assorties d'une sûreté de premier rang existantes et futures et auront priorité de rang par rapport à toutes nos dettes subordonnées existantes et futures. Voir « Description des débentures — Rang » dans le présent supplément de prospectus. En date du 30 septembre 2010, nous avions environ 1,828 G\$ US de dettes impayées ayant le même rang que les débentures. En date du 30 septembre 2010, sur une base pro forma compte tenu de l'émission et de la vente des débentures offertes aux termes des présentes et de l'utilisation du produit net tiré de celles-ci de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit », nous aurions eu environ • G\$ US de dettes impayées ayant le même rang que les débentures. Les débentures seront par ailleurs effectivement subordonnées à toutes les dettes et autres obligations, y compris les garanties, de n'importe laquelle de nos filiales (y compris AWB et ses filiales) et d'« Agrium », notre société en commandite de l'Alberta en propriété exclusive (la « société en commandite Agrium »), et à la part proportionnelle de nos obligations de coentreprise. Voir « Facteurs de risque — Risques relatifs aux titres — <i>Les titres d'emprunt seront effectivement subordonnés à certaines dettes de nos filiales et de la société en commandite Agrium</i> » dans le prospectus ci-joint. En date du 30 septembre 2010, nos filiales (exception faite d'AWB et de ses filiales) et la société en commandite Agrium, prises dans leur ensemble avec la part proportionnelle de nos obligations dans la coentreprise, avaient environ 1,685 G\$ US de comptes fournisseurs et de charges à payer (à l'exclusion des obligations intersociétés) et, sur une base pro forma compte tenu de l'acquisition d'AWB comme si elle avait été réalisée le 30 septembre 2010, nos filiales (y compris AWB et ses filiales) et la société en commandite Agrium, prises dans leur ensemble avec la part proportionnelle de nos obligations dans la coentreprise, environ 2,395 G\$ US de comptes fournisseurs et de charges à payer (à l'exclusion des obligations intersociétés).
Nouvelles émissions	Nous pouvons à l'occasion, sans donner d'avis aux porteurs de débentures ou obtenir leur consentement, créer et émettre d'autres débentures ayant les mêmes conditions à tous égards que les débentures, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission et du premier

Option de remboursement par anticipation	versement d'intérêts s'y rapportant. Les débentures supplémentaires émises de cette manière seront regroupées et constitueront une seule série avec les débentures offertes par les présentes. Nous pouvons rembourser par anticipation les débentures, en totalité ou en partie, à notre gré, en tout temps et à l'occasion, au prix de remboursement par anticipation applicable indiqué à la rubrique intitulée « Description des débentures — Option de remboursement par anticipation » dans le présent supplément de prospectus. Nous pouvons également rembourser par anticipation les débentures, en totalité mais non en partie, en tout temps à notre gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, au montant du capital total, avec les intérêts courus sur les débentures jusqu'à la date de remboursement par anticipation, si certains changements ayant une incidence sur les retenues d'impôt canadiennes surviennent. Voir « Description des débentures — Remboursement par anticipation à des fins fiscales » dans le présent supplément de prospectus.
Fonds d'amortissement	Aucun.
Certains engagements	L'acte de fiducie (défini dans les présentes) régissant les débentures comporte certains engagements qui limitent notamment notre capacité à procéder à des regroupements ou à des fusions avec des tiers ou à céder, à transférer ou à louer la totalité ou la quasi-totalité de nos actifs et des actifs de nos filiales sur une base consolidée et limitent notre capacité à créer certaines charges ou à conclure des opérations de vente et de cession-bail. Ces engagements sont soumis à d'importantes exceptions et restrictions, qui sont décrites à la rubrique « Description des titres d'emprunt — Engagements » dans le prospectus ci-joint.
Changement de contrôle	Nous serons tenus de présenter une offre d'acquérir les débentures à un prix correspondant à 101 % de leur capital, majoré des intérêts courus et non versés jusqu'à la date de rachat à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle (défini dans les présentes), comme il est décrit à la rubrique « Description des débentures — Changement de contrôle » dans le présent supplément de prospectus.
Montants supplémentaires	Tous les paiements que nous effectuons relativement aux débentures seront effectués sans retenue ou déduction au titre des impôts canadiens, à moins que nous soyons tenus de retenir ou de déduire des impôts conformément à la loi, à son interprétation ou à son application. Si nous sommes ainsi tenus de retenir ou de déduire un montant au titre des impôts canadiens de quelque paiement versé aux porteurs de débentures, nous paierons les montants supplémentaires nécessaires pour que le montant net reçu par les porteurs des débentures après la retenue ou la déduction corresponde au moins au montant que ces porteurs auraient reçu si ces impôts n'avaient pas été retenus ou déduits. Toutefois, aucun montant supplémentaire ne sera payable en excédent du montant supplémentaire qui serait payable si le porteur était résident des États-Unis aux fins de la convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis, en sa version modifiée. Voir « Description des titres d'emprunt — Montants supplémentaires » dans le prospectus ci-joint.
Emploi du produit	Le produit net que nous tirerons du présent placement de débentures sera d'environ • M\$ US. Nous comptons utiliser le produit net tiré du

présent placement pour (i) rembourser le capital global de 125 M\$ US de nos débentures à 8,25 % venant à échéance le 15 février 2011 et (ii) rembourser une partie des emprunts contractés aux termes de nos facilités de crédit renouvelables, y compris des emprunts contractés aux termes de nos facilités de crédit renouvelables afin de financer une partie du prix d'achat de l'acquisition d'AWB.

Forme et coupure

Les débentures seront représentées par un ou plusieurs titres globaux entièrement immatriculés (les « **titres globaux** »), immatriculés au nom d'un prête-nom de The Depository Trust Company (la « **DTC** »). Les participations véritables dans les titres globaux seront libellées en coupures de 2 000 \$ US et en multiples intégraux de 1 000 \$ US. Voir « Description des débentures — Dépositaire, inscription en compte et règlement » dans le présent supplément de prospectus. Sauf comme il est décrit à la rubrique « Description des débentures » du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Description des titres d'emprunt » du prospectus ci-joint, aucune débenture ne sera émise sous forme définitive.

Loi applicable

Les débentures seront régies et l'acte de fiducie est régi par les lois de l'État de New York.

Fiduciaire

The Bank of New York Mellon

Facteurs de risque

Investir dans les débentures comporte certains risques. Avant d'investir dans celles-ci, vous devriez examiner attentivement les renseignements figurant aux rubriques « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint ainsi que tous les autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus contenus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint.

Principales données financières consolidées historiques et pro forma

Les tableaux ci-dessous présentent les principales données financières consolidées historiques de la société :

- i) au 31 décembre 2009 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée à cette date;
- ii) aux 30 septembre 2010 et 2009 et pour les périodes de neuf mois terminées à ces dates.

Les principales données financières consolidées historiques au 31 décembre 2009 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée à cette date sont tirées des états financiers consolidés de la société au 31 décembre 2009 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée à cette date, vérifiés par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, et devraient être lues à la lumière de ceux-ci. Les principales données financières consolidées historiques aux 30 septembre 2010 et 2009 et pour les périodes de neuf mois terminées à ces dates proviennent des états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés de la société aux 30 septembre 2010 et 2009 et pour les périodes de neuf mois terminées à ces dates, et devraient être lues à la lumière de ceux-ci. La société dresse ses états financiers consolidés conformément aux PCGR du Canada, lesquels diffèrent, à certains égards, des PCGR des États-Unis. Pour obtenir un exposé plus détaillé sur les principales différences entre les PCGR du Canada et les PCGR des États-Unis en ce qui a trait aux résultats financiers et à la situation financière de la société, il y a lieu de se reporter aux rapprochements annuel et intermédiaire des PCGR. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi dans le prospectus », présentée dans le présent supplément de prospectus.

Les tableaux ci-dessous présentent également les principales données financières consolidées pro forma de la société :

- i) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
- ii) au 30 septembre 2010 et pour la période de neuf mois terminée à cette date, compte tenu, dans chacun des cas, de l'acquisition d'AWB et des hypothèses de financement connexes présentées dans les états financiers pro forma, lesquels sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint.

Les principales données financières consolidées pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 sont tirées :

- a) des états financiers consolidés vérifiés de la société au 31 décembre 2009 et pour l'exercice terminé à cette date, intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint;
- b) des états financiers consolidés vérifiés d'AWB au 30 septembre 2009 et pour l'exercice terminé à cette date, préparés conformément aux A-IFRS (auxquels est joint un rapprochement avec les PCGR du Canada en ce qui a trait au bilan consolidé d'AWB au 30 septembre 2009 et à l'état consolidé des résultats d'AWB pour l'exercice terminé à cette date), lesquels sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, accompagnés des états financiers consolidés vérifiés d'AWB au 30 septembre 2010 et pour l'exercice terminé à cette date, préparés conformément aux A-IFRS (auxquels est joint un rapprochement avec les PCGR du Canada en ce qui a trait aux rubriques pertinentes du bilan consolidé d'AWB au 30 septembre 2010);
- c) de l'état consolidé des résultats pro forma non vérifié de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, compte tenu de l'acquisition d'AWB et des hypothèses de financement connexes présentées dans les états financiers pro forma, lesquels sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, et devraient être lues à la lumière de ceux-ci.

Les principales données financières consolidées pro forma au 30 septembre 2010 et pour la période de neuf mois terminée à cette date proviennent :

- i) des états financiers consolidés non vérifiés de la société aux 30 septembre 2010 et 2009 et pour les périodes de neuf mois terminées à ces dates;
- ii) de l'état consolidé non vérifié des résultats d'AWB pour la période de neuf mois terminée le 30 juin 2010 et le bilan consolidé vérifié d'AWB au 30 septembre 2010, préparés conformément aux A-IFRS;
- iii) du bilan consolidé pro forma non vérifié de la société au 30 septembre 2010 et de l'état consolidé des résultats pro forma non vérifié de la société pour la période de neuf mois terminée à cette date, compte tenu de l'acquisition d'AWB et des hypothèses de financement connexes présentées dans les états financiers pro forma préparés conformément aux PCGR du Canada (auxquels est joint un rapprochement des chiffres avec les PCGR des États-Unis, inclus dans les états financiers pro forma non vérifiés), lesquels sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint.

Les données de l'état des résultats pro forma tiennent compte des ajustements pro forma comme si les opérations connexes avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2009 et les données du bilan pro forma tiennent compte des ajustements pro forma comme si les opérations connexes avaient eu lieu le 30 septembre 2010.

En outre, les tableaux suivants fournissent un rapprochement entre le BAIIA et le BAIL, d'une part, et le bénéfice net, d'autre part, calculés conformément aux PCGR du Canada, sur une base consolidée, pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010 et pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

Principaux postes de l'état consolidé des résultats historiques et pro forma

	Exercices terminés les 31 décembre				Périodes de neuf mois terminées les 30 septembre		Période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010
	2007	2008	2009	2009 (pro forma)	2009	2010	(pro forma)
	(en millions de dollars américains, sauf les montants par action)						
Chiffre d'affaires net	<u>5 270 \$</u>	<u>10 031 \$</u>	<u>9 129 \$</u>	<u>13 804 \$</u>	<u>7 687 \$</u>	<u>8 174 \$</u>	<u>12 158 \$</u>
Bénéfice brut	1 598 \$	3 223 \$	1 943 \$	2 099 \$	1 560 \$	1 924 \$	2 218 \$
Frais de vente, frais généraux et frais d'administration et autres charges	710	1 014	1 265	1 419	937	1 036	1 299
Amortissement	173	110	124	145	92	92	113
Dépréciation de l'écart d'acquisition	—	—	—	64	—	—	3
Dépréciation d'actifs	—	87	—	—	—	—	—
Bénéfice provenant des sociétés émettrices comptabilisées à la valeur de consolidation	—	(4)	(27)	(34)	(19)	(19)	(28)
Bénéfice avant les intérêts débiteurs, les impôts sur le bénéfice, les activités abandonnées et la participation sans contrôle	<u>715 \$</u>	<u>2 016 \$</u>	<u>581 \$</u>	<u>505 \$</u>	<u>550 \$</u>	<u>815 \$</u>	<u>831 \$</u>
Bénéfice net	<u>441 \$</u>	<u>1 322 \$</u>	<u>366 \$</u>	<u>180 \$</u>	<u>336 \$</u>	<u>556 \$</u>	<u>489 \$</u>
Bénéfice de base par action	3,28 \$	8,39 \$	2,33 \$	1,15 \$	2,14 \$	3,54 \$	3,11 \$
Bénéfice dilué par action	3,25 \$	8,34 \$	2,33 \$	1,15 \$	2,13 \$	3,53 \$	3,09 \$

Principaux postes du bilan consolidé historique et pro forma

	Aux 31 décembre			Aux 30 septembre		Au 30 septembre
	2007	2008	2009	2009	2010	2010
	(en millions de dollars américains)					
ACTIF						
Actif à court terme						
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 509 \$	374 \$	933 \$	225 \$	897 \$	— \$
Autres actifs à court terme	2 079	4 764	4 187	4 232	4 160	5 829
Immobilisations corporelles	1 772	2 036	1 782	1 686	1 921	2 063
Autres actifs	221	227	465	454	403	1 036
Écart d'acquisition et actifs incorporels	251	2 436	2 418	2 426	2 397	2 443
Total de l'actif	<u>5 832 \$</u>	<u>9 837 \$</u>	<u>9 785 \$</u>	<u>9 023 \$</u>	<u>9 778 \$</u>	<u>11 371 \$</u>
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES						
Passif à court terme						
Dette bancaire	166 \$	610 \$	106 \$	163 \$	188 \$	836 \$
Tranche à moins de un an de la dette à long terme	1	—	—	—	125	125
Autres passifs à court terme	1 100	2 200	2 475	1 716	1 803	2 677
Dette à long terme, déduction faite de la tranche à moins de un an	783	1 622	1 699	1 674	1 621	1 648
Autres passifs et participations sans contrôle	694	1 295	913	903	917	961
Capitaux propres	<u>3 088</u>	<u>4 110</u>	<u>4 592</u>	<u>4 567</u>	<u>5 124</u>	<u>5 124</u>
Total du passif et des capitaux propres	<u>5 832 \$</u>	<u>9 837 \$</u>	<u>9 785 \$</u>	<u>9 023 \$</u>	<u>9 778 \$</u>	<u>11 371 \$</u>

Rapprochement entre le BAIIA et le BAII, et le bénéfice net

Période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010					
	Commerce de détail	Commerce de gros	Technologies de pointe	Autres	Sur une base consolidée
	(en millions de dollars américains)				
BAIIA.....	445 \$	713 \$	24 \$	(112)\$	1 070 \$
Amortissement	82	153	14	7	256
BAII.....	363 \$	560 \$	10 \$	(119)\$	814 \$
Intérêts débiteurs ¹⁾	—	—	—	—	(77)
Impôts sur le bénéfice ¹⁾	—	—	—	—	(181)
Bénéfice net ¹⁾	<u>— \$</u>	<u>— \$</u>	<u>— \$</u>	<u>— \$</u>	<u>556 \$</u>

Exercice terminé le 31 décembre 2009					
	Commerce de détail	Commerce de gros	Technologies de pointe	Autres	Sur une base consolidée
	(en millions de dollars américains, sauf les montants par action)				
BAIIA.....	266 \$	607 \$	22 \$	(72)\$	823 \$
Amortissement	103	112	19	8	242
BAII.....	163 \$	495 \$	3 \$	(80)\$	581 \$
Intérêts débiteurs ¹⁾	—	—	—	—	(110)
Impôts sur le bénéfice ¹⁾	—	—	—	—	(105)
Bénéfice net ¹⁾	<u>— \$</u>	<u>— \$</u>	<u>— \$</u>	<u>— \$</u>	<u>366 \$</u>

1) Les intérêts débiteurs et les impôts sur le bénéfice sont fournis seulement sur une base consolidée et, par conséquent, il n'est pas possible de fournir un rapprochement entre le BAIIA et le BAII, et le bénéfice net pour les secteurs d'activité.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les débentures comporte certains risques. En plus des autres renseignements contenus dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, vous devriez examiner attentivement les facteurs de risque exposés dans les présentes ainsi que ceux dont il est fait mention dans le prospectus ci-joint à la rubrique « Facteurs de risque » et dans nos rapports de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2010, qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, aux rubriques « Principaux facteurs à influencer sur les résultats », « Risques d'entreprise » et « Perspective, principaux risques et incertitudes » respectivement. Ces risques ne sont pas les seuls risques auxquels nous sommes assujettis. Des risques supplémentaires dont nous n'avons pas actuellement connaissance ou que nous jugeons, à juste titre, sans importance peuvent également nuire à nos activités et influencer sur votre placement dans les débentures.

Facteurs de risque relatifs aux débentures

Il n'existe aucun marché pour la vente des débentures et votre capacité de vendre les débentures pourrait être restreinte.

Il n'existe aucun marché établi pour les débentures et il se peut que les souscripteurs ne soient pas en mesure de revendre les débentures achetées aux termes du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint. De plus, nous ne comptons pas inscrire les débentures à la cote d'une bourse. Les preneurs fermes peuvent établir un marché pour les débentures après la réalisation du placement, mais ne seront pas tenus de le faire et peuvent interrompre toute activité de création de marchés en tout temps sans préavis. Rien ne peut garantir que le marché pour la négociation des débentures sera liquide ou qu'un marché actif à cet égard sera établi. En l'absence d'un marché actif pour la négociation des débentures, la liquidité de celles-ci et leur prix sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours et la portée de la réglementation visant l'émetteur pourraient être touchés.

Il se peut que nous soyons incapables de racheter les débentures à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle, et cette caractéristique des débentures concernant la survenance d'un tel événement pourrait décourager la vente ou compliquer la prise de contrôle d'Agrium.

À la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle, sous réserve de certaines conditions, nous devons offrir de racheter toutes les débentures en circulation à un prix correspondant à 101 % de leur capital, majoré des intérêts courus et non versés. Nous financerons ce rachat des débentures au moyen de nos espèces disponibles, des espèces générées par les activités de nos filiales ou d'autres sources éventuelles, dont des emprunts, des ventes d'actifs ou des ventes de titres de participation. Rien ne garantit que nous disposerons de fonds suffisants en provenance de ces sources au moment d'un événement entraînant un changement de contrôle pour effectuer le rachat requis des débentures déposées. De plus, les conditions de nos facilités de crédit renouvelables prévoient qu'aux termes de celles-ci, certains événements de changement de contrôle constitueront un cas de défaut qui permettra aux prêteurs d'avancer l'échéance des dettes alors non remboursées aux termes de ces facilités et de mettre fin à celles-ci. Nos instruments d'emprunt futurs peuvent comporter des restrictions et des dispositions similaires. Si les porteurs des débentures exercent leur droit d'exiger que nous rachetions la totalité des débentures à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle, l'effet financier d'un tel remboursement pourrait entraîner un cas de défaut aux termes des instruments d'emprunt futurs, même si l'événement entraînant un changement de contrôle n'entraînerait pas en lui-même un cas de défaut. Il est possible que nous ne disposions pas des fonds suffisants au moment de l'événement entraînant un changement de contrôle pour réaliser le rachat requis des débentures et le remboursement de nos autres dettes.

En outre, le fait que nous puissions être tenus d'acheter la totalité des débentures en circulation à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle pourrait, dans certaines circonstances, décourager la vente ou compliquer la prise de contrôle d'Agrium.

Nous pouvons émettre des débentures supplémentaires.

Conformément à l'acte de fiducie qui régit les débentures, nous pouvons à l'occasion, sans donner d'avis aux porteurs de titres d'emprunt (définis dans le prospectus ci-joint) d'une série donnée, y compris les débentures ou

sans obtenir leur consentement, « rouvrir » la série en cause et émettre des titres d'emprunt supplémentaires de cette série, lesquels titres d'emprunt, s'ils font partie d'une série existante, auront le même rang que les titres d'emprunt de la série à tous égards importants, de sorte que les nouveaux titres d'emprunt pourront être regroupés et constituer une seule série avec ces titres d'emprunt et avoir les mêmes conditions qu'eux, notamment quant au statut et au remboursement par anticipation. Nous pouvons émettre au maximum 2 G\$ US supplémentaires en capital de titres d'emprunt aux termes du prospectus ci-joint, y compris les débentures offertes par les présentes, et nous pourrions à nouveau modifier le prospectus ci-joint pour accroître le capital maximal de titres d'emprunt qui pourraient être émis aux termes de celui-ci ou pourrions déposer un nouveau prospectus prévoyant l'émission de titres d'emprunt. Nous pourrions également émettre des titres d'emprunt supplémentaires sur la base d'une dispense des exigences d'enregistrement et d'admissibilité en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Rien ne limite le capital des titres d'emprunt que nous pouvons émettre aux termes de l'acte de fiducie à l'occasion.

Nous n'avons contracté que des engagements restreints dans l'acte de fiducie relatif aux débentures.

L'acte de fiducie qui régit les débentures :

- n'établit pas de fonds d'amortissement pour les débentures;
- n'exige pas que nous maintenions des ratios financiers ou des seuils spécifiques quant à la valeur nette, aux produits, au revenu, aux flux de trésorerie ou à la liquidité et ne protège donc pas les porteurs des débentures si nous subissons des pertes d'exploitation ou des restrictions en matière de liquidités;
- ne limite pas la capacité de nos filiales à contracter des dettes de façon générale ou des dettes ayant un rang supérieur dans les faits à celui des débentures;
- ne limite pas notre capacité à contracter des dettes, notamment à contracter des dettes de façon générale ou des dettes dont le droit de paiement est égal à celui des débentures;
- ne limite pas notre capacité d'entreprendre certaines opérations, y compris des ventes d'actifs, des acquisitions, des refinancements ou d'autres restructurations du capital, opérations qui pourraient hausser le montant de nos dettes non remboursées à ce moment ou influencer par ailleurs sur notre structure du capital ou nos notes de crédit à l'égard des débentures;
- ne restreint pas la capacité de nos filiales à émettre des titres d'un rang supérieur à celui des actions ordinaires de nos filiales que nous détenons;
- ne restreint pas notre capacité à racheter nos titres;
- ne restreint pas notre capacité à faire des investissements ou à verser des dividendes ou à effectuer d'autres paiements à l'égard de nos actions ordinaires ou d'autres titres dont le rang est inférieur à celui des débentures.

Facteurs de risque relatifs à Agrium

Comme nous sommes une société canadienne, certaines responsabilités civiles et certains jugements peuvent ne pas être exécutoires contre nous.

Nous sommes constitués sous le régime des lois du Canada. La plupart de nos dirigeants et administrateurs et la plupart des experts nommés ailleurs dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint sont des résidents du Canada. Une partie de nos actifs et des actifs de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Par conséquent, un porteur de débentures pourrait éprouver de la difficulté à entreprendre une poursuite aux États-Unis contre ces non-résidents des États-Unis ou à faire exécuter aux États-Unis des jugements rendus par un tribunal des États-Unis contre nous ou contre ces personnes. Un porteur de débentures pourrait également éprouver de la difficulté à faire exécuter un jugement des États-Unis au Canada ou à obtenir gain de cause dans une poursuite au Canada en invoquant uniquement des contraventions à la législation américaine en valeurs mobilières.

L'incidence de l'adoption des IFRS, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2011.

À compter du 1^{er} janvier 2011, nous élaborerons nos états financiers conformément aux IFRS, telles qu'elles ont été adoptées par l'IASB. À la date du présent supplément de prospectus, nous analysons actuellement quelles politiques comptables seront touchées par l'adoption des IFRS et quelle sera l'incidence éventuelle de ces changements sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Au moment de l'adoption des IFRS, notre situation financière et nos résultats d'exploitation déclarés conformément aux IFRS pourraient différer comparativement à ce qui serait advenu sous le régime des PCGR du Canada, et ces différences pourraient être importantes. En outre, l'adoption des IFRS pourrait avoir une incidence sur le calcul de certains montants conformément aux termes et clauses restrictives prévus par l'Acte, aux termes duquel les débentures seront émises.

Facteurs de risque relatifs à l'acquisition d'AWB

Il se peut que nous ne profitions pas des avantages prévus de l'acquisition d'AWB et que nos efforts pour intégrer l'entreprise d'AWB à la nôtre entraînent l'interruption de nos activités en cours.

Nous avons fait l'acquisition d'AWB pour favoriser encore davantage la croissance de nos activités de commerce de détail à l'échelle internationale et pour créer des occasions de profiter de certains autres avantages. Toutefois, il se peut que certains ou la totalité des avantages prévus de l'acquisition d'AWB ne se produisent pas ou ne se matérialisent pas dans les délais prévus. La réalisation de ces avantages dépendra en partie de notre capacité à regrouper les fonctions et à intégrer les activités, les processus et le personnel de façon opportune et efficace ainsi que de notre capacité à profiter des occasions de croissance et des synergies prévues par suite de l'intégration de l'entreprise d'AWB à la nôtre. L'intégration de l'entreprise d'AWB à notre entreprise exigera que l'on y consacre des efforts de gestion de même que du temps et des ressources considérables, ce qui peut détourner pendant ce temps l'attention de notre direction et de nos ressources d'autres occasions stratégiques et d'autres questions d'exploitation. Bon nombre d'autres facteurs pourraient faire en sorte que le temps et les efforts nécessaires à l'intégration soient amplifiés et que le niveau prévu des avantages ne soit pas atteint, notamment certains domaines où AWB exerce actuellement des activités, comme les activités liées à la gestion des marchandises, aux marchandises d'exploitation agricole, au matériel de gestion de l'eau, aux produits de santé et de gestion animales, à la mise en marché de bétail et produits de la laine, à l'agence immobilière et aux services financiers, ne sont pas des domaines où Agrium exerce actuellement des activités. Le processus d'intégration peut entraîner la perte d'employés clés d'Agrium et d'AWB de même que l'interruption des activités en cours et des relations avec les clients et les employés, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur notre capacité à profiter des avantages prévus de l'acquisition d'AWB.

Les normes et procédures de contrôle interne et de conformité d'AWB peuvent ne pas s'harmoniser avec les normes canadiennes et américaines.

AWB n'a pas été assujettie aux normes de contrôle interne et de conformité avec la réglementation canadienne et la réglementation américaine auxquelles nous sommes assujettis. Il est possible que le contrôle interne et la conformité d'AWB aient connu des échecs dans le passé, alors notre équipe de gestion amorce une évaluation de l'efficacité des normes et procédures de contrôle interne et de conformité d'AWB quant à leur conception et mise en application. Cette évaluation pourrait prendre un certain temps, et nous pourrions conclure que des faiblesses ou d'autres lacunes importantes dans le contrôle et les procédures de divulgation de même que dans le contrôle interne d'AWB à l'égard de l'information financière peuvent exister et que les normes et procédures de conformité de celle-ci sont inefficaces. La correction de toute faiblesse ou lacune pourrait s'avérer coûteuse et mobiliser du temps et des ressources de gestion. Toute faiblesse ou lacune, ou tout défaut d'y remédier, pourrait nuire considérablement à nos activités, à notre situation financière ainsi qu'à notre capacité de nous conformer aux exigences d'information financière ou autres exigences prévues par la loi applicables.

Nous pourrions avoir à assumer des coûts et des obligations imprévus liés aux activités existantes d'AWB.

Il se peut que nous découvriions que nous avons acquis d'importantes obligations non divulguées ou que nous avons sous-estimé l'ampleur des obligations divulguées existantes en lien avec les activités d'AWB et son acquisition. L'existence d'obligations non divulguées ou une hausse importante de l'ampleur des obligations

estimations existantes divulguées pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Nos dettes consolidées ont sensiblement augmenté par suite de l'acquisition d'AWB, ce qui entraîne une augmentation de nos frais d'intérêts et de notre risque financier.

En lien avec la mise en œuvre de l'acquisition d'AWB, nous avons emprunté environ 390 M\$ US aux termes de nos facilités de crédit renouvelables. En outre, AWB avait environ 461 M\$ AU (soit environ 444 M\$ US) de dettes consolidées au 30 septembre 2010. Puisque AWB est devenue une filiale en propriété exclusive d'Agrium par suite de la mise en œuvre de l'arrangement, la dette consolidée d'AWB est dorénavant incluse dans notre dette consolidée. Voir « Structure du capital consolidé » et « Sommaire — Événements récents — L'acquisition d'AWB ». Ces emprunts représenteront une hausse importante de nos dettes consolidées et causeront une augmentation de nos frais d'intérêts et un accroissement correspondant de notre risque financier. Nous aurions eu • G\$ US de dettes nettes au 30 septembre 2010, sur une base pro forma compte tenu de l'émission et de la vente des débetures offertes aux termes des présentes et de l'utilisation du produit net tiré de celles-ci de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit ». Nous ne pouvons vous assurer que la hausse de nos dettes consolidées n'aura pas d'incidence négative sur les notes de crédit actuelles attribuées à notre dette à long terme, y compris les débetures. L'importance de notre levier financier pourrait avoir d'autres répercussions non négligeables sur votre situation, y compris les suivantes :

- le levier financier peut limiter notre capacité à obtenir du financement additionnel pour le fonds de roulement, les dépenses en immobilisations, les exigences relatives au service de la dette, les acquisitions et les besoins généraux de l'entreprise et à d'autres fins;
- le levier financier peut limiter notre capacité à payer des intérêts ou tout autre montant à payer sur les débetures, y compris le remboursement de capital et une prime, le cas échéant, à l'échéance ou à la survenance d'un changement de contrôle d'Agrium;
- certains de nos emprunts, y compris les emprunts contractés aux termes de nos facilités de crédit renouvelables, comportent des taux d'intérêts variables et nous exposent au risque d'augmentation des taux d'intérêt;
- le levier financier peut limiter notre capacité à nous ajuster à l'évolution de la conjoncture du marché et nous placer dans une position défavorable par rapport à nos concurrents moins endettés;
- il se peut que nous soyons vulnérables à un ralentissement de l'activité économique;
- il se peut que nous soyons incapables d'effectuer des dépenses en immobilisations essentielles à notre croissance et à nos stratégies.

Conformément à nos facilités de crédit renouvelables, nous sommes autorisés à contracter des dettes supplémentaires dans certaines circonstances, ce qui pourrait toutefois accroître les risques décrits ci-dessus. Ces facilités de crédit comportent certains engagements financiers exigeant que nous respections, sur une base consolidée, certains ratios déterminés de couverture des intérêts et d'endettement sur la capitalisation totale. Elles prévoient également des engagements restreignant notre capacité à consentir des charges sur nos actifs, à contracter des prêts supplémentaires, à effectuer des acquisitions, des aliénations ou des changements importants dans notre entreprise ou à payer des dividendes sur nos actions ordinaires. Ces engagements limiteront notre pouvoir discrétionnaire dans l'exploitation de notre entreprise.

L'application des dispositions sur le changement de contrôle prévues dans les conventions d'AWB à la réalisation de l'acquisition d'AWB peut avoir des incidences défavorables.

AWB est partie à des conventions comprenant des dispositions sur le changement de contrôle dont l'application peut avoir été déclenchée à la réalisation de l'acquisition d'AWB par suite de notre détention de titres représentant la majorité des droits de vote d'AWB. L'application de ces dispositions sur le changement de contrôle pourrait entraîner des dépenses et/ou des paiements en espèces imprévus suivant la réalisation de l'acquisition d'AWB et pourrait mettre fin aux sources de financement par ailleurs disponibles pour AWB ou ses filiales. En outre, certaines conventions régissant des coentreprises, ou d'autres structures d'investissement analogues, auxquelles

AWB ou ses filiales sont partie peuvent contenir des dispositions en cas de changement de contrôle conférant aux contreparties le droit d'acheter des actifs ou d'acquérir une participation, directe ou indirecte, d'AWB dans ces coentreprises ou autres structures d'investissement en cas de changement de contrôle d'AWB. Ce droit d'achat peut permettre aux contreparties concernées d'acheter ces actifs ou d'acquérir ces participations à un prix d'escompte par rapport à la juste valeur marchande. À moins que la ou les contreparties concernées ne renoncent aux dispositions sur le changement de contrôle, l'application de ces dispositions pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière consolidés ou pourrait faire en sorte que nous soyons tenus de vendre certains actifs ou investissements d'AWB à un prix inférieur à leur juste valeur marchande.

Facteurs de risque relatifs aux activités d'AWB

Certains des facteurs de risque relatifs aux activités d'AWB qui suivent ont été préparés par AWB et sont tirés de la brochure relative à l'arrangement datée du 7 octobre 2010, qu'AWB a remise aux porteurs d'actions d'AWB en lien avec l'arrangement et son approbation.

AWB est exposée aux conditions météorologiques et aux désastres naturels en Australie et ailleurs dans le monde ainsi qu'aux changements connexes dans les activités agricoles.

La variabilité des conditions météorologiques et des désastres naturels pourrait influencer sur les principaux générateurs de revenus d'AWB, soit : la taille et la qualité des récoltes, l'offre et la demande, la situation des marchés agricoles, le cours des marchandises agricoles, le comportement des organismes nuisibles et des cultures, et les activités économiques.

Les unités d'exploitation d'AWB sont exposées à la volatilité du cours des marchandises agricoles et du fret.

Les bénéfices de chacune des unités d'exploitation d'AWB sont exposés, de plusieurs façons différentes, aux fluctuations du cours des marchandises agricoles et du fret. Ces cours incluent le prix des intrants (comme celui des produits chimiques et des engrais ainsi que du fret) et des extrants (comme les céréales et oléagineux). La fluctuation des prix peut influencer sur la rentabilité d'AWB de diverses façons, notamment en touchant l'équilibre entre l'offre et la demande à l'échelle locale et mondiale, le volume des activités entreprises dans diverses unités d'exploitation, la valeur des stocks et des positions de fret ainsi que des instruments de couverture connexes, et le niveau des fonds de roulement nécessaires au financement d'activités commerciales. Les bénéfices peuvent être touchés par des fluctuations dans le niveau des prix tant absolu que relatif entre les marchés locaux et internationaux pour des marchandises et du fret semblables.

Les bénéfices d'AWB peuvent être touchés par la dynamique des marchés et la stratégie commerciale.

Chaque année, AWB tire une partie de ses profits d'opérations de positions. Bien que ces activités soient exercées avec un niveau de risque très limité, leur succès est tributaire de la qualité d'analyse et d'exécution propre à AWB, ainsi que de l'existence, de la nature et du calendrier des facteurs externes liés aux marchés.

En outre, de par leur nature, les opérations de positions présentent des résultats impossibles à prévoir avec exactitude. Il en va de même pour le calendrier de mise en œuvre de la stratégie liée aux positions réalisées au cours de périodes de rapports de comptabilité prédéfinies. Tout ceci peut entraîner des variations encore plus grandes des bénéfices.

La perte de son accréditation en Australie pourrait avoir une incidence défavorable sur AWB.

La capacité d'AWB d'exporter du blé dépend de son accréditation par Wheat Exports Australia (la « WEA »), une entité gouvernementale australienne. Si AWB devait perdre cette accréditation, elle ne serait plus en mesure d'exporter du blé en vrac, ce qui aurait une incidence défavorable importante sur les bénéfices de la division de gestion des marchandises d'AWB ainsi que sur nos bénéfices futurs consolidés. Dans le passé, la WEA a entrepris des enquêtes administratives et d'autres enquêtes à l'égard de certaines activités d'exportation de blé exercées par AWB. Ces enquêtes administratives et autres enquêtes sont terminées et n'ont pas fait perdre son accréditation à AWB. Bien que nous n'ayons aucune raison de croire que la WEA prendra d'autres mesures, nous ne pouvons vous garantir qu'elle n'entreprendra pas d'enquêtes administratives ou d'autres enquêtes relativement à

la division de gestion des marchandises d'AWB et que leur résultat n'aurait pas une incidence défavorable importante sur les bénéfices futurs de cette division.

AWB est partie à un litige soulevé par le gouvernement de l'Iraq en lien avec le programme « pétrole contre nourriture » des Nations Unies.

Le 14 avril 1995, les Nations Unies ont mis en place le programme « pétrole contre nourriture » (le « **programme** »), dans le cadre duquel le gouvernement iraquien a eu l'autorisation d'amasser des fonds au moyen de la vente de pétrole. Le produit tiré de la vente de pétrole a été placé dans un compte de garantie bloqué, et seul le gouvernement iraquien avait l'autorisation d'utiliser ces fonds pour acheter de la nourriture, des fournitures médicales et d'autres produits d'aide humanitaire.

Le 27 juin 2008, le gouvernement iraquien a intenté devant la Cour de district des États-Unis pour le district sud de New York une poursuite en responsabilité civile contre AWB et 92 autres sociétés ayant participé au programme, prétendant que les défenderesses ont pris part à un complot illégal avec l'ancien régime de Saddam Hussein afin de détourner des fonds du compte de garantie bloqué destinés au programme des Nations Unies. Des dommages-intérêts de plus de 10 G\$ US sont réclamés des défenderesses, solidairement, de même que des dommages-intérêts triples aux termes de la loi intitulée *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* des États-Unis. En ce qui concerne AWB, la poursuite prétend que celle-ci a illégalement détourné, en faveur de l'ancien régime de Saddam Hussein, plus de 232 M\$ du compte de garantie bloqué destinés au programme. AWB et un certain nombre d'autres défenderesses ont déposé, en janvier 2010, une demande de rejet de la plainte. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant cette poursuite et d'autres réclamations liées à la participation d'AWB au programme, voir la note 41 des états financiers consolidés vérifiés d'AWB au 30 septembre 2010 et pour l'exercice terminé à cette date, qui sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint.

Puisque l'incidence qu'aura cette poursuite sur l'exploitation d'AWB n'a pas encore été entièrement déterminée, il est difficile de prédire l'impact direct ou indirect, le cas échéant, des opérations effectuées dans le cadre du programme sur la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie d'AWB. Si la plainte contre AWB n'est pas rejetée, les frais de litige et l'appréhension d'une décision défavorable sur le fond pourraient avoir une incidence défavorable sur AWB et sur la situation financière et les résultats financiers consolidés d'Agrium.

AWB est assujettie à des exigences de refinancement.

AWB est exposée aux risques liés à sa capacité d'obtenir du refinancement à l'égard de ses titres d'emprunt et facilités d'emprunt existants, ainsi qu'aux risques liés aux conditions de ce refinancement. Si une partie ou la totalité des facilités sont refinancées, il se pourrait qu'elles le soient selon des conditions moins favorables pour AWB que les conditions actuelles.

AWB est exposée aux fluctuations des taux d'intérêt.

Les frais d'intérêts d'AWB à l'égard de sa dette à taux variable sont exposés aux variations des taux d'intérêt de référence. AWB peut gérer son exposition aux fluctuations défavorables des taux d'intérêt variables en ayant recours à des instruments de couverture des taux d'intérêt; toutefois, de telles activités de couverture pourraient s'avérer défavorables en fonction de la tendance, du moment et de l'ampleur des fluctuations des taux sous-jacents.

AWB est assujettie au risque de différends et de litiges.

AWB, comme toute autre entreprise, peut être partie à des différends et à des litiges. À l'heure actuelle, AWB fait face à un certain nombre de réclamations, et elle pourrait éventuellement être partie à davantage de différends et de litiges. Tout différend ou litige important ou onéreux pourrait avoir une incidence défavorable sur AWB ainsi que sur notre situation financière et nos résultats d'exploitation consolidés.

AWB est assujettie aux risques liés à la contrepartie et au pays.

AWB est exposée au risque lié à la contrepartie dans le cadre normal de son exploitation. AWB conclut des contrats avec un certain nombre d'entités privées et publiques, notamment des gouvernements et des organismes gouvernementaux, partout dans le monde. Si ces contreparties devaient ne pas respecter leurs obligations, AWB pourrait en subir des conséquences défavorables.

AWB exerce des activités commerciales dans un certain nombre de territoires étrangers, y compris des pays à l'égard desquels des sanctions commerciales ont été imposées. AWB est assujettie au risque commercial lié à l'obtention d'approbations de nature commerciale ou autre de gouvernements souverains.

La vente proposée, par nous, d'une partie importante des divisions de gestion des marchandises d'AWB et l'utilisation du fonds de roulement de Harvest Finance peuvent ne pas être réalisées et le produit peut varier selon les valeurs liquidatives futures des divisions commerciales en cause.

La vente, par nous, de parties importantes des divisions de gestion des marchandises d'AWB à Cargill peut ne pas se conclure du tout ou ne pas se conclure dans le délai que nous prévoyons. Le prix d'achat sera fondé sur la valeur liquidative des divisions commerciales au moment de la réalisation de l'opération, qui peut être inférieure à leur valeur liquidative au 30 septembre 2010. L'utilisation du fonds de roulement de Harvest Finance aura lieu au cours d'une certaine période, et le fonds de roulement utilisé au cours de cette période pourrait être inférieur à la valeur liquidative au 30 septembre 2010.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations et autres informations contenues dans le présent supplément de prospectus et contenues ou intégrées par renvoi dans le prospectus ci-joint constituent des « énoncés prospectifs » (au sens attribué à l'expression *forward-looking statements* dans la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, l'article 21E de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée, et l'article 27A de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée), ou de l'« information prospective » (au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable). Ces énoncés ou cette information (collectivement, les « **énoncés prospectifs** ») comprennent généralement les mots « croit », « prévoit », « anticipe », « projette », « estime », « perspectives », « orientation », « potentiel », et autres expressions similaires, ou encore des verbes employés au futur ou au conditionnel. Les énoncés prospectifs comprennent les suivants, sans s'y limiter :

- les informations présentées dans notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint, y compris à la rubrique « Perspectives », et dans notre rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2010 intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint;
- nos objectifs clés de société pour 2010, y compris l'expansion et la croissance de notre entreprise et de nos activités;
- les estimations, prévisions et déclarations liées aux attentes de la direction concernant, notamment, les perspectives d'affaires, perspectives de croissance et perspectives financières, les ratios financiers et les estimations de croissance, les tendances futures, les plans, les stratégies, les objectifs et les attentes;
- les principaux facteurs à l'origine des tendances suivies par notre entreprise et notre secteur;
- le montant et le type de dépenses en immobilisations et de ressources en capital futures;
- les besoins futurs en espèces et les obligations à long terme;
- les taux d'imposition prévus;
- les stratégies d'affaires et leurs plans de mise en œuvre;
- le volume, le prix et la vente des intrants de culture à venir;
- la disponibilité des matières premières, en particulier la disponibilité de la roche phosphatée et du gaz ou son prix par rapport à celui de l'azote;
- les activités de réduction des risques;
- les conditions du présent placement de débentures;
- les perspectives relatives à nos notes de crédit;
- les responsabilités environnementales et civiles;
- l'emploi du produit prévu du placement de nos débentures;
- nos résultats et nos plans futurs, y compris les avantages prévus grâce à nos récentes acquisitions, y compris l'acquisition d'AWB;
- notre dessaisissement annoncé de parties importantes de la division de gestion des marchandises internationale et de la division de gestion des marchandises d'AWB et l'utilisation du flux de trésorerie de Harvest Finance;
- les synergies découlant de l'acquisition d'AWB et nos plans d'intégration en lien avec celle-ci;
- diverses autres mesures prises en lien avec l'acquisition d'AWB.

Ces énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes connus et inconnus, y compris ceux dont il est fait mention dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus ci-joint ou dans un document intégré par renvoi dans l'un de ces documents, qui peuvent faire en sorte que nos résultats, notre rendement ou nos

réalisations réels peuvent différer de manière importante des résultats, du rendement ou des réalisations futurs formulés implicitement ou explicitement dans ces énoncés prospectifs. Ces risques et incertitudes sont notamment les suivants :

- la conjoncture économique générale, la conjoncture du marché et les conditions commerciales et climatiques, y compris les aspects suivants : les facteurs régissant l'offre et la demande mondiales dans le secteur de l'agriculture et le prix des cultures, les facteurs régissant l'offre et la demande mondiales et régionales qui ont une incidence sur la saison d'épandage des intrants de culture et sur le prix des nutriments cultureux et des matières premières, les conjonctures économique et du marché à l'échelle mondiale qui ont une incidence sur la disponibilité du crédit et l'accès aux marchés financiers, l'accumulation des stocks dans les réseaux commerciaux, la variation des taux de change, le resserrement du marché du travail et la disponibilité de la main-d'œuvre;
- les changements apportés aux marges et/ou aux rabais du fournisseur pour les principaux intrants de culture comme les produits de protection des récoltes, les nutriments et les semences, ainsi que la baisse du prix des intrants de culture en deçà du coût de détention des stocks entre le moment de l'achat et celui de la vente;
- les modifications apportées aux politiques de même qu'à la législation et réglementation gouvernementales des territoires dans lesquels nous exploitons des activités, ou à la manière dont celles-ci sont interprétées, gérées et mises en application, notamment en matière d'agriculture, de sécurité, d'environnement et de gaz à effet de serre, y compris la possibilité que des changements soient imposés aux mécanismes de contrôle des prix des nutriments de culture dans certains marchés et que des modifications soient apportées aux lois antitrust, ou à l'interprétation de celles-ci, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos activités de mise en marché à l'échelle internationale par l'entremise de Canpotex, agence de commercialisation à l'étranger de la potasse produite en Saskatchewan, qui nous appartient en propriété exclusive avec deux autres importants producteurs de potasse canadiens;
- les mesures prises notamment par des concurrents, y compris des changements dans la capacité, les taux d'utilisation et la fixation du prix des produits du secteur;
- le rendement des instruments financiers à la faveur des clients, des fournisseurs et des contreparties, la possibilité de report des occasions de croissance, et la capacité de transporter ou de livrer la marchandise sur les marchés;
- les risques généraux d'exploitation associés aux aspects suivants : les placements dans des territoires étrangers, le niveau et l'efficacité des dépenses en immobilisations futures, la fiabilité du rendement des immobilisations actuelles, les changements dans les marchés financiers, la disponibilité du crédit et les fluctuations des taux de change et des taux d'imposition dans les territoires où nous exerçons nos activités;
- les taux d'exploitation futurs, les coûts de production et des investissements de soutien de nos installations, les coûts imprévus associés aux activités minières actuelles et abandonnées et/ou les interruptions de travail, les changements dans l'échéancier, les coûts de construction et le rendement d'autres parties de même que les risques politiques associés à notre participation dans MISR Fertilizer Production Company, S.A.E. (« **MOPCO** ») d'Égypte, dans les installations d'azote Profertil en Argentine et dans les activités du commerce de détail en Amérique du Sud;
- les risques en matière d'environnement, de santé et de sécurité propres à ceux que l'on trouve dans les secteurs de l'agriculture, des mines et de la fabrication de produits chimiques ainsi que d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement en engrais, y compris le risque qu'un employé ou un entrepreneur se blesse, la possibilité de contamination de l'environnement, les risques liés au stockage et à l'utilisation de produits chimiques et ceux liés à la sécurité de nos installations et de notre personnel;
- les risques stratégiques, y compris les suivants : notre capacité à mettre en œuvre de façon efficace notre stratégie d'entreprise et nos stratégies de réduction des risques, y compris les activités de

couverture et les assurances, notre capacité à réaliser les acquisitions en cours et proposées comme prévu de même qu'à intégrer et à réaliser des synergies à partir des actifs que nous pouvons acquérir dans les délais ou selon le rendement prévus pour ces actifs (y compris à l'égard de l'acquisition d'AWB) et la mise en application de technologies dans le secteur de l'agriculture qui pourraient perturber nos activités;

- les risques liés à l'intégration qui peuvent faire en sorte que les synergies prévues découlant de l'acquisition d'AWB soient moins importantes que prévu, y compris : la différence entre les résultats réels d'AWB et ceux sur lesquels nous avons fondé nos attentes, l'incapacité éventuelle d'intégrer l'entreprise d'AWB à notre entreprise existante de la façon ou dans les délais prévus, le fait qu'AWB n'a pas été soumise aux normes de contrôle interne et de conformité américaines et canadiennes, notre incapacité de réaliser le dessaisissement annoncé d'une partie importante de la division de gestion des marchandises d'AWB, l'incapacité éventuelle de mettre en œuvre les changements à temps pour pouvoir profiter de la période de croissance de 2010 et 2011 en Australie et en Nouvelle-Zélande, la perte éventuelle d'employés clés, et d'autres facteurs liés à l'industrie qui peuvent influencer notre entreprise et celle d'AWB de façon générale et avoir ainsi une incidence sur la demande d'intrants de culture de la part des producteurs;
- les autres facteurs décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint, dans chaque cas à la rubrique intitulée « Facteurs de risque », ainsi qu'aux rubriques intitulées « Risques d'entreprise » et « Perspectives, principaux facteurs de risque et incertitudes » dans nos rapports de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2010, qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus qui accompagne les présentes.

Ces énoncés prospectifs se fondent sur certaines hypothèses et analyses que nous avons faites à la lumière de notre expérience et de notre perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et de l'évolution future prévue, ainsi que sur d'autres facteurs que nous jugeons pertinents dans les circonstances. Notre prévision de l'évolution future s'appuie en partie sur des hypothèses formulées à l'égard de notre capacité à intégrer avec succès nos acquisitions, y compris l'acquisition d'AWB, à nos entreprises actuelles et à obtenir les synergies attendues.

Tous les énoncés prospectifs formulés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ou dans un document intégré par renvoi dans ces documents sont présentés sous réserve de ces mises en garde et des hypothèses formulées dans ces énoncés prospectifs ou inhérentes à ceux-ci. Bien que nous estimions ces hypothèses raisonnables, la présente liste ne compte pas l'ensemble des facteurs pouvant avoir une incidence sur nos énoncés prospectifs et il ne faut pas se fier indûment à ces hypothèses et à ces énoncés prospectifs. Voici les principales hypothèses formulées à l'égard des énoncés prospectifs exposés dans les présentes :

- les prix de référence des céréales et des nutriments en 2011 devraient se maintenir à un niveau supérieur aux niveaux antérieurs;
- les marchés des nutriments culturels, des produits de protection des récoltes et des semences devraient retrouver des volumes plus normaux en 2011 qu'en 2009 et en 2010;
- des taux d'exploitation élevés sont prévus à l'égard de la majorité de nos installations pour le reste de 2010 et en 2011, à l'exception des travaux d'entretien prévus normalement dans plusieurs usines;
- notre capacité à intégrer avec succès nos acquisitions, y compris l'acquisition d'AWB, et à réaliser les avantages prévus de celles-ci;
- notre capacité à exploiter l'entreprise d'AWB de façon rentable, y compris notre capacité à exploiter l'unité du commerce de détail d'AWB et à réaliser des marges se rapprochant davantage de celles que nous enregistrons actuellement dans nos unités du commerce de détail existantes;
- la réduction des dépenses administratives de l'entité regroupée à la suite de l'acquisition d'AWB;
- le calendrier de mise en œuvre des pratiques commerciales en vue de réaliser ces synergies;

- notre capacité à intégrer les systèmes opérationnels de notre entreprise à ceux d'AWB;
- notre capacité à intégrer les processus de gestion de la chaîne d'approvisionnement à la suite de l'acquisition d'AWB.

Nous exposons plus en détail les éléments susmentionnés et leurs conséquences possibles, aux rubriques « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint de même qu'aux parties pertinentes de notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint et en particulier aux rubriques « Principaux facteurs à influencer sur les résultats » et « Risques d'entreprise » du rapport de gestion, et encore plus en détail aux parties pertinentes de notre rapport de gestion pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2010 intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint et en particulier à la rubrique « Perspectives, principaux risques et incertitudes » du rapport de gestion et à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint. Par conséquent, ces mises en garde s'appliquent à tous les énoncés prospectifs formulés dans le présent supplément de prospectus et formulés ou intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, et rien ne garantit que les résultats réels ou les événements que nous prévoyons se matérialiseront ni que, s'ils se matérialisent pour l'essentiel, ils auront pour nous les conséquences prévues. Sauf si la loi nous y contraint, nous n'assumons aucune obligation de mettre à jour ou de réviser les énoncés prospectifs même en cas de changement dans les circonstances ou dans les estimations ou avis de la direction. Les investisseurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs.

MISE EN GARDE À L'INTENTION DES INVESTISSEURS AMÉRICAINS CONCERNANT LES ESTIMATIONS DE RESSOURCES MINÉRALES MESURÉES, INDIQUÉES ET PRÉSUMÉES

Dans le prospectus qui accompagne les présentes, ainsi que dans les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, nous utilisons l'expression « ressources minérales » et ses sous-catégories, soit les ressources minérales « mesurées », « indiquées » et « présumées ». Les investisseurs sont avisés que bien que ces expressions soient reconnues et exigées par la réglementation canadienne, l'Industry Guide 7 de la SEC ne les reconnaît pas. Les investisseurs américains sont avisés de ne pas présumer qu'une partie ou que la totalité des ressources minérales dans ces catégories constituent des réserves ou seront converties éventuellement en réserves. Les « ressources minérales présumées » comportent un fort degré d'incertitude quant à leur existence et quant à leur viabilité économique et juridique. On ne peut présumer que la totalité ou qu'une partie des ressources minérales présumées sera reclassée dans une catégorie supérieure. Aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, les émetteurs ne doivent pas communiquer les résultats d'une analyse économique qui comprend des ressources minérales présumées, sauf dans de rares cas. Les investisseurs américains ne doivent donc pas supposer qu'une partie ou que l'ensemble d'une ressource minérale présumée existe, ou qu'elle sera économiquement ou légalement exploitable.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que nous tirerons du présent placement de débentures sera d'environ • M\$ US, déduction faite de la commission de prise ferme d'environ • M\$ US et des frais de placement estimatifs d'environ

- M\$ US que nous devons payer. Nous comptons utiliser le produit net tiré du présent placement pour
 - (i) rembourser le capital global de 125 M\$ US de nos débentures à 8,25 % venant à échéance le 15 février 2011 et
 - (ii) rembourser une partie des emprunts contractés aux termes de nos facilités de crédit renouvelables, y compris nos emprunts impayés contractés aux termes de nos facilités de crédit renouvelables afin de financer une partie du prix d'achat de l'acquisition d'AWB. D'autres retraits sur nos facilités de crédit renouvelables effectués au cours des deux dernières années ont été affectés au financement d'acquisitions et de dépenses en immobilisations, ainsi qu'aux fins générales de l'entreprise. Voir « Sommaire — Événements récents — L'acquisition d'AWB ».

L'emploi du produit net tiré du placement de débentures est conforme à notre objectif établi de maximiser et d'augmenter les activités principales de notre unité d'exploitation du commerce de détail, de générer un flux stable de bénéfice grâce à des actifs diversifiés et de poursuivre notre croissance par le biais d'acquisitions.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la société au 30 septembre 2010 :

- en chiffres réels;
- sur une base pro forma, après ajustements pour tenir compte de l'acquisition d'AWB, de l'émission et de la vente des débetures offertes aux présentes et de l'emploi qui sera fait du produit net, tel qu'il est décrit à la rubrique « Emploi du produit »;

dans chacun des cas, si applicable, au 30 septembre 2010.

	Au 30 septembre 2010 ¹⁾	
	Chiffres réels	Chiffres pro forma ajustés pour tenir compte de l'émission des débetures et de l'acquisition d'AWB
	(en millions de dollars américains)	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	897 \$	\$
Dette bancaire ²⁾³⁾⁴⁾⁵⁾⁶⁾	188	7)
Dette à long terme, y compris la tranche à moins de un an (avec recours) ⁸⁾⁹⁾	1 746	10)
Débetures offertes aux présentes ¹¹⁾	—	
Capitaux propres ¹²⁾¹³⁾¹⁴⁾	5 124	
Total de la structure du capital	7 058 \$	\$

- 1) Aux fins du tableau et des notes, tous les montants en dollars canadiens et australiens ont été convertis en dollars américains, aux taux de change en vigueur le 30 septembre 2010, soit 1,00 \$ CA pour 0,9711 \$ US et 1,00 \$ AU pour 0,9642 \$ US. Au 14 décembre 2010, ces taux de change étaient de 1,00 \$ CA pour 0,9959 \$ US et de 1,00 \$ AU pour 0,9996 \$ US.
- 2) Au 14 décembre 2010, la dette bancaire de la société avait augmenté de 668 millions de dollars américains par rapport à celle inscrite au 30 septembre 2010, pour se chiffrer à 856 millions de dollars américains, et ce, en raison d'emprunts liés à l'acquisition d'AWB et des besoins en fonds de roulement ainsi que de l'inclusion de la dette bancaire consolidée d'AWB à la dette bancaire consolidée de la société. Se reporter à la note 4 ci-dessous.
- 3) La société détient des facilités de crédit renouvelables consortiales non assorties d'une sûreté et engagées, d'une durée de cinq ans, qui viennent à échéance le 24 juillet 2012, sous réserve d'une prolongation par ses prêteurs (les « **facilités de crédit renouvelables** »). Ces facilités de crédit renouvelables comprennent une facilité de crédit de 475 millions de dollars américains à l'intention de la société et une facilité de crédit de 300 millions de dollars américains à l'intention d'Agrium U.S. Inc. Les facilités de crédit renouvelables comprennent une clause selon laquelle il est possible d'augmenter les facilités d'un montant pouvant aller jusqu'à 25 millions de dollars américains. Au 30 septembre 2010, la société détenait pour 79 millions de dollars américains en lettres de crédit en cours émises conformément aux facilités de crédit renouvelables, ce qui a réduit le crédit disponible aux termes de telles facilités à 696 millions de dollars américains. La société a emprunté, dans le cadre de la conclusion de l'acquisition d'AWB, un montant d'environ 390 millions de dollars américains sur les facilités de crédit renouvelables, lequel a été utilisé, en plus de la trésorerie et des équivalents de trésorerie en banque de 306 millions de dollars américains, pour financer l'acquisition d'AWB. Se reporter aux rubriques « Sommaire — Événements récents — L'acquisition d'AWB » et « Emploi du produit », qui figurent dans le présent supplément de prospectus. Compte tenu du prélèvement, la société avait un montant engagé inutilisé de 306 millions de dollars américains aux termes des facilités de crédit renouvelables.

- 4) Au 30 septembre 2010, AWB avait une dette bancaire dont l'encours se chiffrait à 433 millions de dollars australiens (417 millions de dollars américains), comme le montre le bilan consolidé d'AWB au 30 septembre 2010, lequel est inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint. Au 14 décembre 2010, AWB avait une dette bancaire dont l'encours se chiffrait à 272 millions de dollars australiens (272 millions de dollars américains) et sa dette totalisait 298 millions de dollars australiens (298 millions de dollars américains). Puisque AWB est devenue une filiale à 100 % d'Agrium par suite de la mise en œuvre de l'arrangement, la dette consolidée d'AWB est maintenant incluse dans la dette consolidée de la société. Se reporter à la rubrique « Sommaire — Événements récents — L'acquisition d'AWB ».
- 5) Agroservicios Pampeanos S.A. dispose d'un montant total de 80 millions de dollars américains en facilités de crédit, dont une tranche de 34 millions de dollars américains est garantie par la société, par Agrium U.S. Inc. ou par les deux.
- 6) Agrium Europe détient des facilités de crédit d'un montant total de 193 millions de dollars américains, dont une tranche de 164 millions de dollars américains est garantie par la société. Du total, une tranche d'environ 1 million de dollars américains est assortie d'une sûreté. La sûreté donnée sur le solde utilisé inclut des stocks, des débiteurs et d'autres éléments détenus par Agrium Europe, d'une valeur comptable totale d'environ 5 millions de dollars américains. Au 30 septembre 2010, le solde utilisé s'établissait à environ 139 millions de dollars américains.
- 7) Chiffre ajusté pour tenir compte des emprunts contractés par la société d'environ 390 millions de dollars américains aux termes de ses facilités de crédit renouvelables, en lien avec l'acquisition d'AWB, et du remboursement d'une partie de ceux-ci, tel qu'il est décrit à la rubrique « Emploi du produit ».
- 8) La société a des débentures de premier rang non assorties d'une sûreté en circulation, d'un montant total de 1 150 millions de dollars américains. Les débentures de premier rang ont été émises en cinq tranches : i) 100 millions de dollars américains de débentures à 7,70 % échéant en 2017; ii) 125 millions de dollars américains de débentures à 7,80 % échéant en 2027; iii) 125 millions de dollars américains de débentures à 8,25 % échéant en 2011; iv) 300 millions de dollars américains de débentures à 7,125 % échéant en 2036; v) 500 millions de dollars américains de débentures à 6,75 % échéant en 2019. La société a aussi un emprunt bancaire à taux variable dont l'encours s'élève à 460 millions de dollars américains et qui vient à échéance en 2013. La société doit respecter certaines clauses restrictives pour se conformer aux termes de ces débentures et de cet emprunt bancaire.
- 9) Inclut une obligation découlant d'un contrat de location-acquisition relatif aux locaux du siège social de la société, qui avait une valeur comptable nette de 15 millions de dollars américains au 30 septembre 2010. Le contrat est libellé en dollars canadiens, porte intérêt à 7 % par année et vient à échéance en mars 2019. Inclut des emprunts à long terme d'un total de 99 millions de dollars américains d'Agroservicios Pampeanos S.A., dont une tranche de 93 millions de dollars américains est garantie par la société. Inclut également des emprunts à long terme d'un total de 19 millions de dollars américains de Profertil.
- 10) Chiffre ajusté pour tenir compte du remboursement de 125 millions de dollars américains du capital global des débentures à 8,25 % de la société échéant le 15 février 2011, tel qu'il est décrit à la rubrique « Emploi du produit ».
- 11) Déduction faite de la commission des preneurs fermes d'environ millions de dollars américains et des frais de placement estimatifs, qui doivent être payés par la société, de quelque 3,0 millions de dollars américains.
- 12) Le capital-actions autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. Au 30 septembre 2010, la société comptait 157 503 123 actions ordinaires, mais aucune action privilégiée en circulation.
- 13) La société est partie à une convention du régime de protection des droits des actionnaires modifiée et mise à jour datée du 12 mai 2010 (le « **régime des droits** »). Aux termes du régime

des droits, un droit a été émis et se rattache à chaque action ordinaire en circulation et se rattachera à chaque action ordinaire émise par la suite. Se reporter à la rubrique « Description du capital-actions — Régime des droits des actionnaires » dans le prospectus ci-joint.

- 14) Au 30 septembre 2010, la société avait des options en cours qui visaient l'achat d'un total d'environ 2 736 675 actions ordinaires, à un prix d'exercice moyen pondéré de 35,55 \$ US. En avril 2004, les actionnaires de la société ont approuvé une modification du régime d'options sur actions selon laquelle les porteurs d'options peuvent dorénavant choisir d'acheter des actions ordinaires au prix d'exercice ou de recevoir des versements au comptant représentant l'excédent de la valeur marchande des actions ordinaires sur le prix d'exercice.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Le texte qui suit décrit les principales conditions des débentures. La présente description ne vise pas à être complète et est assujettie à l'acte de fiducie daté du 16 mai 2006 (l'« **acte de fiducie** ») intervenu entre nous et The Bank of New York Mellon, à titre de remplaçante de The Bank of New York Mellon Trust Company, National Association (auparavant appelée The Bank of New York Trust Company, N.A.), remplaçante de J.P. Morgan Trust Company, N.A., à titre de fiduciaire (le « **fiduciaire** »). L'acte de fiducie est visé et régi par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et est donc dispensé de certaines dispositions de la *Trust Indenture Act of 1939* des États-Unis, en sa version modifiée, en vertu de la Rule 4d-9 prise en application de celle-ci. Un exemplaire de l'acte de fiducie a été déposé auprès de la SEC. La présente description complète la description des titres d'emprunt relativement aux débentures offertes par les présentes exposée à la rubrique « Description des titres d'emprunt » du prospectus ci-joint et la remplace en cas d'incompatibilité.

À la présente rubrique « Description des débentures », les expressions « nous », « notre », « nos » et « Agrium » désignent Agrium Inc., à l'exception de ses filiales (y compris AWB et ses filiales), de sa participation dans des coentreprises, notamment sa participation de 50 % dans Profertil S.A. et de toute société de personnes à laquelle elle est associée, dont la société en commandite Agrium et ses placements en actions importants, à moins d'indication contraire ou que le contexte ne s'y oppose. Tous les termes clés utilisés à la rubrique « Description des débentures » sans y être définis ont le sens prévu dans le prospectus ci-joint.

Généralités

Le paiement du capital, des montants supplémentaires, s'il en est, des montants de remboursement par anticipation, s'il en est, et des intérêts à l'égard des débentures sera effectué en dollars américains.

Les débentures seront émises à l'origine pour un capital global de • \$ US, et elles porteront intérêt au taux de • % par année.

Nous verserons des intérêts sur les débentures semestriellement le • et le • de chaque année à compter du • 2011 ou de la date la plus récente à laquelle des intérêts ont été versés aux porteurs inscrits des débentures ou ont été prévus à leur intention, selon le cas, le • ou le •, respectivement. Les débentures arriveront à échéance le •. L'intérêt payable sera calculé en fonction d'un exercice de 360 jours composé de 12 mois de 30 jours.

Si une date de paiement d'intérêts, une date de remboursement par anticipation ou la date d'échéance des débentures tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le paiement connexe de capital, des montants supplémentaires, s'il en est, des montants de remboursement par anticipation, s'il en est, ou des intérêts sera reporté au jour ouvrable suivant et aucun intérêt sur ce paiement ne courra pour la période débutant à la date de paiement d'intérêts ou à la date d'échéance des débentures, selon le cas.

« **jour ouvrable** » désigne une journée, à l'exception du samedi ou du dimanche, qui n'est pas un jour férié ni un jour où les institutions bancaires sont autorisées par la loi ou un règlement (y compris un décret (*executive order*)) à fermer leurs portes dans la ville de New York ou sont tenues de le faire.

Nous pouvons, à l'occasion et sans avis aux porteurs des titres d'emprunt d'une série donnée, dont les débentures, ou sans le consentement de ces porteurs, « rouvrir » la série et émettre des titres d'emprunt supplémentaires. Nous pouvons émettre au maximum 2 G\$ US en capital de titres d'emprunt aux termes du prospectus ci-joint, y compris les débentures offertes par les présentes, et nous pourrions modifier le prospectus ci-joint pour accroître le capital maximal de titres d'emprunt qui pourraient être émis aux termes du prospectus ou nous pourrions déposer un nouveau prospectus prévoyant l'émission de titres d'emprunt. Nous pourrions également émettre des titres d'emprunt supplémentaires sur la base d'une dispense des exigences d'enregistrement et d'admissibilité en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Rien ne limite le capital des titres d'emprunt que nous pouvons émettre aux termes de l'acte de fiducie à l'occasion.

Les débentures ne bénéficieront pas des avantages associés aux fonds d'amortissement.

Les débentures seront représentées par des titres globaux immatriculés au nom de Cede & Co., prête-nom de la DTC. Sauf comme il est décrit dans le paragraphe ci-après et à la rubrique « Dépositaire, inscription en compte et règlement » ci-après, aucune débenture ne sera émise sous forme définitive.

Le prête-nom de la DTC, à titre de porteur inscrit des titres globaux, aura le droit de recevoir des paiements de capital, des montants supplémentaires, s'il en est, des montants de remboursement par anticipation, s'il en est, et des intérêts par virement télégraphique des fonds reçus le jour même, qu'il versera aux propriétaires véritables conformément aux procédures de la DTC. Voir la rubrique « Dépositaire, inscription en compte et règlement » ci-après. Si les débentures sont émises sous forme définitive, le capital, les montants supplémentaires, s'il en est, les montants de remboursement par anticipation, s'il en est, et les intérêts à l'égard des débentures seront payables à un bureau ou à une agence du fiduciaire, à New York (New York) et les débentures pourront être échangées et transférées au même endroit; toutefois, les intérêts, s'il en est, peuvent être versés à notre gré (i) par chèque envoyé par la poste à l'adresse de la Personne ayant droit aux intérêts telle que cette adresse figure sur le registre des titres ou (ii) par virement télégraphique dans un compte situé au Canada ou aux États-Unis tenu par la Personne ayant droit aux intérêts selon ce qui est indiqué dans le registre des titres.

Les débentures seront émises uniquement à titre de débentures immatriculées pouvant être émises en coupures de 2 000 \$ US et en multiples intégraux de 1 000 \$ US. Aucuns frais de service ne seront imputés pour le transfert ou l'échange de débentures, mais nous pouvons exiger le paiement d'un montant suffisant pour couvrir les impôts ou taxes ou tous autres frais gouvernementaux payables dans le cadre d'une telle opération.

Rang

Les débentures seront nos obligations non garanties de premier rang directes, seront de même rang que toutes nos dettes non assorties d'une sûreté de premier rang existantes et futures et auront priorité de rang par rapport à toutes nos dettes subordonnées existantes et futures.

En date du 30 septembre 2010, nous avons environ 1,828 G\$ US de dettes impayées ayant le même rang que les débentures. À cette même date, sur une base pro forma compte tenu de l'émission et de la vente des débentures offertes aux termes des présentes et de l'utilisation du produit net tiré de celles-ci de la manière décrite à la rubrique « Emploi du produit », nous aurions eu environ • G\$ US de dettes impayées ayant le même rang que les débentures.

Les débentures seront par ailleurs effectivement subordonnées à toutes les dettes et autres obligations, y compris les garanties, de n'importe laquelle de nos filiales (y compris AWB et ses filiales) et de la société en commandite Agrium et de la part proportionnelle de nos obligations dans notre coentreprise. Voir « Facteurs de risque — Risques relatifs aux titres — *Les titres d'emprunt seront effectivement subordonnés à certaines dettes de nos filiales et de la société en commandite Agrium* » dans le prospectus ci-joint.

En date du 30 septembre 2010, nos filiales (exception faite d'AWB et de ses filiales) et la société en commandite Agrium comptaient, prises dans leur ensemble avec la part proportionnelle de nos obligations dans la coentreprise, environ 1,685 G\$ US de comptes fournisseurs et de charges à payer (à l'exclusion des obligations intersociétés) et, sur une base pro forma compte tenu de l'acquisition d'AWB comme si elle avait été réalisée le 30 septembre 2010, nos filiales (y compris AWB et ses filiales) et la société en commandite Agrium, prises dans leur ensemble avec la part proportionnelle de nos obligations dans la coentreprise, environ 2,395 G\$ US de comptes fournisseurs et de charges à payer (à l'exclusion des obligations intersociétés).

Option de remboursement par anticipation

Les débentures pourront être remboursées par anticipation en tout temps à l'occasion. Avant le • (soit trois mois avant la date d'échéance des débentures), les débentures pourront être remboursées par anticipation, en totalité ou en partie, à notre gré, au prix de remboursement correspondant au plus grand des montants suivants, à savoir (i) le capital intégral ou (ii) la somme des valeurs actualisées du reste des paiements prévus de capital et d'intérêts (à l'exception des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement par anticipation) actualisées semestriellement jusqu'à la date de remboursement par anticipation (dans l'hypothèse d'une année de 360 jours composée de douze mois de 30 jours) au taux des titres du Trésor, majoré de • points de base et des intérêts courus sur les débentures jusqu'à la date de remboursement par anticipation.

Si les débentures sont remboursées par anticipation à partir du • (soit six mois avant la date d'échéance des débentures), elles peuvent être remboursées par anticipation, en totalité ou en partie, et le prix de remboursement correspondra à leur capital total, majoré des intérêts courus sur celles-ci jusqu'à la date du remboursement.

« *émission de titres du Trésor comparables* » désigne le ou les titres du Trésor américain choisis par une banque d'investissement indépendante comme ayant une échéance réelle ou interpolée comparable à la durée restante des débentures qui seront remboursées par anticipation, qui seraient utilisés, au moment de la sélection et conformément aux pratiques financières usuelles, pour établir le prix de nouvelles émissions de titres d'emprunt de sociétés ayant une échéance comparable à la durée restante des débentures.

« *prix des titres du Trésor comparables* » désigne, relativement à une date de remboursement par anticipation, A) la moyenne des prix fixés par le courtier de référence pour les titres du Trésor pour cette date de remboursement par anticipation, exclusion faite des prix fixés par le courtier de référence pour les titres du Trésor les plus élevés et les plus faibles ou B) la moyenne de tous les prix fixés, si nous ne sommes pas en mesure d'obtenir au moins cinq prix fixés par le courtier de référence pour les titres du Trésor.

« *banque d'investissement indépendante* » désigne l'un des courtiers de référence pour les titres du Trésor que nous choisissons.

« *courtier de référence pour les titres du Trésor* » désigne BNP Paribas Securities Corp., RBC Capital Markets, LLC et Scotia Capital (USA) Inc. ou tout délégué choisi par tout courtier de référence pour les titres du Trésor et deux autres personnes ou des membres de leur groupe qui sont les principaux courtiers en valeurs mobilières du gouvernement des États-Unis et leurs remplaçants respectifs; toutefois, si l'un des courtiers de référence pour les titres du Trésor qui précèdent cesse d'être l'un des courtiers en valeurs mobilières principaux du gouvernement des États-Unis aux États-Unis d'Amérique (un « **courtier du Trésor principal** »), nous le remplacerons par un autre courtier du Trésor principal.

« *prix fixés par le courtier de référence pour les titres du Trésor* » désigne, relativement à chaque courtier de référence pour les titres du Trésor et à toute date de remboursement par anticipation, la moyenne, que nous déterminons, des cours acheteur et vendeur pour l'émission de titres du Trésor comparables (exprimés dans chaque cas sous forme de pourcentage de son capital) que le courtier de référence pour les titres du Trésor a établis par écrit à notre intention à 15 h 30 (heure de New York) le troisième jour ouvrable précédant la date de remboursement par anticipation.

« *taux des titres du Trésor* » désigne, relativement à une date de remboursement par anticipation, le taux annuel correspondant au taux de rendement équivalent semestriel jusqu'à l'échéance ou interpolé (en fonction d'un nombre de jours donné) de l'émission des titres du Trésor comparables, dans l'hypothèse où le prix de l'émission de titres du Trésor comparables (exprimé sous forme de pourcentage du capital) correspond au prix des titres du Trésor comparables pour cette date de remboursement par anticipation.

Un avis de remboursement par anticipation sera expédié par la poste au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de remboursement par anticipation à chaque porteur inscrit des débentures qui seront remboursées par anticipation. Si moins que la totalité des débentures sont remboursées par anticipation, le fiduciaire choisira les débentures qui seront remboursées par anticipation d'une manière qu'il juge juste et adéquate.

À moins que nous ne soyons en situation de défaut quant au paiement du prix de remboursement par anticipation, à compter de la date de remboursement par anticipation, les intérêts cesseront de courir sur les débentures ou sur des parties des débentures visées par le remboursement par anticipation.

Si un avis de remboursement par anticipation a été remis conformément à l'acte de fiducie relatif aux débentures, à moins que nous ne manquions à notre obligation de verser le prix de remboursement par anticipation et les intérêts courus sur ces débentures, les débentures cesseront de porter intérêt à compter de la date prévue de ce remboursement par anticipation indiquée dans l'avis et les porteurs des débentures auront le droit de recevoir uniquement le prix de remboursement par anticipation et les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement par anticipation.

Remboursement par anticipation à des fins fiscales

Les débentures seront susceptibles d'être remboursées par anticipation, en totalité mais non en partie, à notre gré en tout temps, sur présentation d'un avis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, au montant du capital total, avec les intérêts courus sur celles-ci jusqu'à la date de remboursement par anticipation si nous sommes ou devenons tenus de verser à la prochaine date à laquelle un montant serait payable à l'égard des débentures, des

montants supplémentaires par suite d'un changement dans les lois (et les règlements pris en application de celles-ci) du Canada (ou d'une subdivision politique ou autorité fiscale canadienne) ou d'un changement dans une position officielle concernant l'application ou l'interprétation de ces lois ou de ces règlements, changement annoncé ou entrant en vigueur au plus tard à la date du présent supplément de prospectus; à la condition que nous déterminions, selon notre jugement commercial, que l'obligation de payer ces montants supplémentaires ne peut être évitée par le recours à des mesures raisonnables mises à notre disposition (à l'exclusion du remplacement du débiteur aux termes des débentures). Voir « Description des titres d'emprunt — Montants supplémentaires » dans le prospectus ci-joint.

Changement de contrôle

Si un événement entraînant un changement de contrôle survient relativement aux débentures, à moins que nous ayons exercé notre droit de rembourser par anticipation les débentures comme il est décrit ci-dessus, les porteurs des débentures qui n'ont pas été remboursées par anticipation auront le droit d'exiger que nous rachetions la totalité ou toute partie correspondant à 2 000 \$ US ou à un multiple intégral de 1 000 \$ US en excédent des débentures aux termes de l'offre décrite ci-après (l'« **offre en cas de changement de contrôle** »). Dans le cadre de l'offre en cas de changement de contrôle, nous serons tenus d'offrir un paiement en espèces correspondant à 101 % du capital global des débentures rachetées, majoré des intérêts courus et non versés, s'il en est, sur les débentures rachetées, jusqu'à la date de l'achat (le « **paiement en cas de changement de contrôle** »), sous réserve du droit des porteurs de débentures rachetées à la date de clôture des registres pertinente de recevoir les intérêts exigibles à la date de paiement des intérêts pertinente. Au plus tard 30 jours suivant un événement entraînant un changement de contrôle ou, à notre gré, avant un changement de contrôle, mais après l'annonce publique du changement de contrôle, nous serons tenus de faire parvenir par la poste aux porteurs de débentures un avis décrivant la ou les opérations qui constituent l'événement entraînant un changement de contrôle et offrant de racheter les débentures à la date précisée dans l'avis, qui aura lieu au moins 30 jours et au plus 60 jours suivant la mise à la poste de l'avis (la « **date de paiement en cas de changement de contrôle** ») aux termes des procédures décrites dans l'avis et de transmettre une copie de l'avis au fiduciaire. S'il est mis à la poste avant la date de réalisation du changement de contrôle, l'avis doit indiquer que l'offre en cas de changement de contrôle est conditionnelle à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle avant la date de paiement en cas de changement de contrôle. Nous devons nous conformer aux exigences de la Rule 14e-1 prise en application de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1934** »), et d'autres lois sur les valeurs mobilières et règlements pris en application de celles-ci dans la mesure où ces lois ou règlements sont applicables dans le cadre du rachat des débentures par suite d'un événement entraînant un changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de lois ou de règlements sur les valeurs mobilières entrent en conflit avec les dispositions concernant le changement de contrôle de l'acte de fiducie, nous serons tenus de nous conformer aux lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables et nous ne serons pas réputés avoir contrevenu à nos obligations aux termes des dispositions concernant le changement de contrôle de l'acte de fiducie en raison de telles divergences.

Au plus tard à la date de paiement en cas de changement de contrôle, nous serons tenus :

- d'accepter à des fins de paiement toutes les débentures ou parties de débentures valablement déposées en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
- de déposer auprès de l'agent payeur un montant correspondant au paiement en cas de changement de contrôle à l'égard de toutes les débentures ou parties de débentures valablement déposées;
- livrer ou faire livrer au fiduciaire les débentures dûment acceptées avec une attestation des dirigeants indiquant le capital global des débentures ou des parties de débentures rachetées.

Aux fins de la description qui précède d'un rachat au gré des porteurs de débentures, les définitions qui suivent s'appliquent.

« **attribution d'une faible note de crédit** » désigne l'attribution aux débentures d'une note inférieure à une note de première qualité par chacune des agences de notation, à la première date à survenir entre (i) la date du changement de contrôle et (ii) la date à laquelle est annoncé publiquement un arrangement ou une opération qui pourrait entraîner un changement de contrôle, jusqu'à la fin de la période de 60 jours suivant cette date, la période de 60 jours étant prolongée si, à son terme, la note des débentures fait l'objet d'un examen annoncé publiquement en vue d'un déclassement éventuel par l'une ou l'autre des agences de notation si l'autre agence de notation a déjà

abaissé ses notes sur les débentures comme il est indiqué précédemment, une telle prolongation se poursuivant tant que cette agence de notation poursuit son examen en vue d'un déclassement éventuel. Malgré ce qui précède, une note inférieure à une note de première qualité ne sera pas réputée avoir été attribuée relativement à un changement de contrôle (et ne résultera donc pas en un événement entraînant un changement de contrôle) si une agence de notation procédant au déclassement à laquelle la présente définition s'appliquerait par ailleurs n'annonce pas, ni ne confirme publiquement, ni n'informe le fiduciaire ou Agrium par écrit, à leur demande, que le déclassement résulte, en totalité ou en partie, d'un événement ou d'une situation comportant le changement de contrôle applicable ou découlant de celui-ci (que le changement de contrôle réel soit survenu ou non au moment de l'attribution d'une faible note de crédit).

« **changement de contrôle** » désigne la survenance de l'un des événements qui suivent : (1) la vente, la location, le transfert, la cession ou toute autre disposition, directement ou indirectement, (autrement que par voie de fusion ou de regroupement), dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité de nos biens ou de nos actifs et de ceux de nos filiales, y compris la société en commandite Agrium, pris dans leur ensemble, à une ou plusieurs « personnes » (*persons*) (au sens défini à la Section 13(d) de la Loi de 1934) autre que nous ou que l'une de nos filiales, (2) la réalisation d'une opération (y compris une fusion) faisant en sorte qu'une ou plusieurs personnes (au sens du terme « *persons* » défini à la Section 13(d) de la Loi de 1934) deviennent propriétaires véritables (au sens du terme « *beneficial owner* » défini dans les Rules 13d-3 et 13d-5 prises en application de la Loi de 1934), directement ou indirectement, de plus de 50 % de nos actions ordinaires ou d'autres actions avec droit de vote obtenues par suite du reclassement, du regroupement, de l'échange ou de la transformation de nos actions ordinaires, pourcentage mesuré en fonction des droits de vote plutôt que du nombre d'actions, autre qu'une opération où nos actions ordinaires en circulation immédiatement avant l'opération en question constituent la majorité (mesurée en fonction des droits de vote) des actions ordinaires et des autres actions avec droit de vote de la personne immédiatement après la prise d'effet de l'opération ou sont converties en de telles actions ou échangées contre celles-ci, (3) le premier jour où la majorité des membres de notre conseil d'administration ne sont pas des administrateurs qui restent en fonction, (4) notre regroupement ou notre fusion avec une personne ou le regroupement ou la fusion d'une personne avec notre société aux termes d'une opération dans le cadre de laquelle nos actions ordinaires en circulation ou celles de la personne sont converties en espèces, en titres ou en d'autres biens ou sont échangées contre des espèces, des titres ou d'autres biens, autre qu'une opération où nos actions ordinaires en circulation immédiatement avant l'opération en question constituent la majorité (mesurée en fonction des droits de vote) des actions ordinaires et des autres actions avec droit de vote de la personne prorogée immédiatement après la prise d'effet de l'opération ou sont converties en de telles actions ou échangées contre celles-ci ou (5) l'adoption d'un plan relatif à notre liquidation ou à notre dissolution.

Malgré ce qui précède, une opération ne sera pas réputée être un changement de contrôle si (1) nous devenons une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte d'une personne (au sens prévu dans le prospectus ci-joint) et (2) les porteurs directs ou indirects des actions ordinaires de cette personne immédiatement après l'opération sont essentiellement les mêmes que les porteurs de nos actions ordinaires ou d'autres actions comportant droit de vote résultant de la redésignation, du regroupement, de l'échange ou de la transformation de nos actions ordinaires immédiatement avant l'opération.

La définition de changement de contrôle comprend une expression relative à la vente, à la location, au transfert, à la cession ou à toute autre disposition, directement ou indirectement, de la « totalité » ou de la « quasi-totalité » de nos biens ou de nos actifs et de ceux de nos filiales pris dans leur ensemble. Bien qu'un nombre limité de textes de jurisprudence interprètent l'expression « quasi-totalité », on ne trouve pas de définition précise et établie de l'expression dans les lois applicables. Par conséquent, la capacité d'un porteur de débentures d'exiger que nous rachetions ses débentures par suite de la vente, de la location, du transfert, de la cession ou de toute autre disposition de moins de la totalité de nos actifs et de ceux de nos filiales pris dans leur ensemble à une autre personne ou à un autre groupe peut être incertaine.

« **événement entraînant un changement de contrôle** » désigne la survenance à la fois d'un changement de contrôle et de l'attribution d'une faible note de crédit aux débentures.

« **administrateurs qui restent en fonction** » désigne, à la date de la détermination, un membre de notre conseil d'administration qui (1) était membre du conseil d'administration à la date de l'émission des débentures ou (2) était candidat à l'élection ou élu au conseil d'administration avec l'approbation d'une majorité des

administrateurs qui restent en fonction et qui étaient membres du conseil d'administration au moment de la mise en candidature ou de l'élection (au moyen d'un vote spécifique ou de l'approbation de notre circulaire de sollicitation de procurations dans laquelle le membre a été nommé candidat au poste d'administrateur, sans qu'il y ait objection à la mise en candidature).

« **note de première qualité** » désigne une note au moins égale à Baa3 (ou l'équivalent) accordée par Moody's et à BBB — (ou l'équivalent) accordée par S&P.

« **agences de notation** » désigne (1) Moody's et S&P et (2) si Moody's ou S&P cesse d'accorder une note aux débentures ou ne publie pas la note des débentures pour toute raison, une « organisation de notation statistique reconnue nationalement » (*nationally recognized statistical rating organization*) au sens de la Rule 15c3-1(c)(2)(vi)(F) prise en application de la Loi de 1934 que nous choisissons (par voie de résolution de notre conseil d'administration) pour remplacer Moody's ou S&P, ou les deux, selon le cas.

Nous ne serons pas tenus de présenter une offre en cas de changement de contrôle à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle si un tiers présente une offre équivalente dont la manière, le moment et les autres éléments respectent les exigences associées à une offre en cas de changement de contrôle présentée par nous et si ce tiers acquiert toutes les débentures valablement déposées dont le dépôt n'a pas été révoqué aux termes de son offre.

Un cas de défaut relativement à la série de titres dont les débentures font partie est réputé survenir lorsque nous ne respectons pas les conditions de l'engagement figurant à la présente sous-rubrique, « — Changement de contrôle ». Si un cas de défaut survient et se poursuit, le fiduciaire ou les porteurs d'au moins 25 % du capital des séries de titres en circulation dont les débentures font partie peuvent déclarer le capital de ces titres et les intérêts sur ceux-ci immédiatement dus et exigibles en nous avisant par écrit (et en avisant le fiduciaire si l'avis provient des porteurs) et le capital de même que les intérêts deviendront dès lors immédiatement dus et exigibles. Il est nécessaire d'obtenir le consentement des porteurs détenant au moins la majorité du capital des séries de titres en circulation dont les débentures font partie pour (i) modifier les dispositions de la présente sous-rubrique (y compris les dispositions du présent paragraphe) et (ii) renoncer à un défaut ou à un cas de défaut passé sur le fondement de la violation de nos obligations aux termes de la présente sous-rubrique.

L'événement entraînant un changement de contrôle peut dans certaines circonstances compliquer ou décourager la vente ou la prise de contrôle d'Agrium. Nous pourrions conclure certaines opérations à l'avenir, notamment des ventes d'actifs, des acquisitions, des opérations de refinancement ou d'autres opérations de restructuration du capital, qui ne constitueraient pas un événement entraînant un changement de contrôle mais qui pourraient accroître le montant des dettes impayées à ce moment ou avoir par ailleurs une incidence sur la structure de notre capital ou les notes de crédit accordées aux débentures.

Nous ne disposons pas des fonds suffisants pour racheter toutes les débentures à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle. Voir « Facteurs de risque — Facteurs de risque relatifs aux débentures — Il se peut que nous soyons incapables de racheter les débentures à la survenance d'un événement entraînant un changement de contrôle ».

Dépositaire, inscription en compte et règlement

La DTC agira à titre de dépositaire des titres pour les débentures. Les débentures peuvent seulement être émises sous forme de titres globaux immatriculés au nom de Cede & Co. (société de personnes prête-nom de la DTC), sauf dans les circonstances limitées décrites ci-après.

La DTC nous a informés de ce qui suit : la DTC est une société de fiducie à vocation restreinte constituée sous le régime de la *New York Banking Law*, une « organisation bancaire » (*banking organization*) au sens de la *New York Banking Law*, un adhérent à la Réserve fédérale américaine, une « société de compensation » (*clearing corporation*) au sens du New York Uniform Commercial Code et un « organisme de compensation » (*clearing agency*) inscrit aux termes des dispositions de l'article 17A de la Loi de 1934. La DTC détient les titres que ses adhérents (les « **adhérents** ») ont déposés auprès d'elle. La DTC facilite également le règlement entre les adhérents d'opérations sur les titres, comme des transferts et des nantissements ou gages, visant les titres déposés en changeant électroniquement les inscriptions dans les comptes des adhérents, ce qui élimine le besoin de déplacer physiquement les certificats de titres. Les adhérents directs comprennent les courtiers en valeurs mobilières, les banques, les

sociétés de fiducie, les dépositaires d'Euroclear et de Clearstream, les sociétés de compensation et certaines autres organisations qu'ils soient américains ou non (les « **adhérents directs** »). La DTC est une filiale en propriété exclusive de The Depository Trust Clearing Corporation appartenant à un certain nombre de ses adhérents directs et à The New York Stock Exchange, Inc. et à la Financial Industry Regulatory Authority, Inc. D'autres personnes peuvent également accéder au système de la DTC, telles que des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie qui règlent des opérations par l'entremise d'un adhérent direct ou entretiennent, directement ou indirectement, une relation de garde avec un adhérent direct (les « **adhérents indirects** »). Les règles régissant la DTC et ses adhérents ont été déposées auprès de la SEC.

Les acquisitions de débentures au sein du système de la DTC doivent être effectuées par les adhérents directs ou par l'entremise de ceux-ci et les adhérents directs recevront un crédit pour les débentures sur les registres de la DTC. La participation de chaque acquéreur réel de débentures (un « **propriétaire véritable** ») doit ensuite être inscrite dans les registres des adhérents directs et des adhérents indirects. Les propriétaires véritables ne recevront pas de confirmation écrite de leurs achats de la part de la DTC, mais ils devraient recevoir une confirmation écrite détaillant les opérations ainsi que des relevés périodiques de leurs avoirs provenant des adhérents directs ou des adhérents indirects par l'entremise desquels ils détiennent des débentures. Les transferts de participations dans les débentures seront réalisés par le biais d'inscriptions dans les registres des adhérents agissant pour le compte des propriétaires véritables. Les propriétaires véritables ne recevront pas de certificat représentant leur participation dans les débentures, sauf dans les circonstances limitées décrites à la sous-rubrique « Interruption des services de dépositaire » ci-après.

Pour faciliter les transferts subséquents, toutes les débentures déposées par des adhérents auprès de la DTC seront immatriculées au nom de Cede & Co. ou à tout autre nom conformément à la demande d'un représentant autorisé de la DTC. Le dépôt de débentures auprès de la DTC et leur immatriculation au nom de Cede & Co. n'auront aucun effet quant à leur propriété véritable. La DTC ne connaîtra pas les réels propriétaires véritables des débentures. Les registres de la DTC indiqueront uniquement l'identité des adhérents directs aux comptes desquels les débentures sont créditées, qui ne seront pas nécessairement les propriétaires véritables. Les adhérents demeureront responsables de comptabiliser leurs avoirs pour le compte de leurs clients.

La transmission d'avis et d'autres communications par la DTC à des adhérents directs, par des adhérents directs à des adhérents indirects et par des adhérents directs et des adhérents indirects à des propriétaires véritables sera régie par des arrangements intervenus entre les différents intervenants, sous réserve des exigences statutaires ou réglementaires qui peuvent être en vigueur à l'occasion.

Les avis de remboursement par anticipation doivent être expédiés à Cede & Co. Si moins de la totalité des débentures sont remboursées par anticipation, la DTC déterminera par lot le montant de la participation de chaque adhérent direct dans les débentures visées par le remboursement par anticipation.

La DTC et Cede & Co. ne peuvent donner de consentement ni exercer de droit de vote à l'égard des débentures. Aux termes de ses procédures usuelles, la DTC nous fera parvenir par la poste une procuration générale dès que possible après la date de clôture des registres pertinente. La procuration générale cède les droits de consentement ou de vote de Cede & Co. aux adhérents directs aux comptes desquels les débentures sont créditées à la date de clôture des registres (indiquée sur une liste jointe à la procuration générale). Nous estimons que les arrangements intervenus entre la DTC, les adhérents directs et les adhérents indirects de même que les propriétaires véritables permettront aux propriétaires véritables d'exercer des droits équivalant essentiellement aux droits que les porteurs inscrits de débentures peuvent exercer directement.

Les paiements de capital, de montants supplémentaires, s'il en est, de montants de remboursement par anticipation, s'il en est, et d'intérêts à l'égard des débentures seront versés à la DTC. La DTC a pour pratique de créditer les comptes des adhérents directs à la date de paiement pertinente conformément à leurs avoirs respectifs indiqués dans ses registres, à moins qu'elle n'ait de motif de croire qu'elle ne recevra pas de paiements à cette date de paiement. Les paiements versés par les adhérents aux propriétaires véritables seront régis par des instructions et des pratiques fixes, tout comme les titres détenus pour le compte de clients qu'il s'agisse de titres au porteur ou de titres immatriculés au nom d'une maison de courtage, et ils seront à la charge de ces adhérents et non à la charge de la DTC ou du fiduciaire ou à notre charge, sous réserve des exigences statutaires ou réglementaires à l'effet contraire qui peuvent être en vigueur à l'occasion. Il nous incombe ou il incombe au fiduciaire de verser les paiements de capital, de montants supplémentaires, s'il en est, de montants de remboursement par anticipation, s'il

en est, et d'intérêts à la DTC, il incombe à la DTC de verser ces paiements aux adhérents directs et il incombe aux adhérents directs et aux adhérents indirects de verser ces paiements aux propriétaires véritables.

Sauf comme il est indiqué dans les présentes, un propriétaire véritable d'une participation dans un titre global n'aura pas le droit de recevoir des certificats matériels des débentures. Par conséquent, tous les propriétaires véritables doivent se conformer aux procédures de la DTC, des adhérents directs et des adhérents indirects pour exercer des droits aux termes des débentures. Les lois de certains territoires peuvent exiger que certains acheteurs de titres prennent livraison de certificats matériels des titres sous forme définitive. Ces lois peuvent porter atteinte à la capacité de transférer des participations véritables dans les titres globaux représentés par un certificat global.

Les renseignements dans la présente rubrique concernant la DTC et son système d'inscription en compte proviennent de sources que nous estimons fiables, mais nous ne sommes pas responsables de leur exactitude. De plus, ces renseignements sont assujettis à tous changements dans les procédures qui peuvent être institués unilatéralement par la DTC et à tous changements dans les arrangements intervenus entre nous et la DTC.

Nous et le fiduciaire ne serons responsables d'aucun aspect des registres relatifs aux participations véritables dans un titre global, des paiements effectués à cet égard ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de registres relatifs aux participations véritables.

Interruption des services du dépositaire

Un titre global est échangeable contre des débentures immatriculées aux noms de personnes autres que la DTC ou son prête-nom ou un dépositaire remplaçant ou un autre dépositaire ou son prête-nom seulement si :

- la DTC ou le dépositaire remplaçant, selon le cas, nous avise qu'il ne souhaite pas ou n'est pas en mesure de poursuivre ses activités de dépositaire pour le titre global et que nous n'avons nommé aucun dépositaire remplaçant dans un délai de 90 jours;
- la DTC ou le dépositaire remplaçant, selon le cas, en tout temps, cesse d'être un organisme de compensation inscrit en vertu de la Loi de 1934, alors que la DTC ou le dépositaire remplaçant, selon le cas, est tenu d'être ainsi inscrit pour agir à titre de dépositaire et nous n'avons nommé aucun dépositaire remplaçant dans un délai de 90 jours;
- nous déterminons à notre gré que le titre global est ainsi échangeable;
- un cas de défaut est survenu et se poursuit aux termes de l'acte de fiducie relativement aux débentures et le fiduciaire a reçu, par l'entremise de la DTC, une demande de la part du propriétaire d'une participation véritable dans un titre global en vue d'échanger le titre global contre des débentures immatriculées.

Tout titre global qui est échangeable aux termes de la phrase précédente peut être échangé contre des débentures immatriculées aux noms que la DTC ou le dépositaire remplaçant, selon le cas, indique. On prévoit que les instructions seront fondées sur les directives que reçoit de ses adhérents la DTC ou le dépositaire remplaçant relativement à la propriété de participations véritables dans le titre global.

Le fiduciaire

The Bank of New York Mellon, à titre de remplaçante de The Bank of New York Mellon Trust Company, National Association (auparavant appelée The Bank of New York Trust Company, N.A.), remplaçante de J.P. Morgan Trust Company, N.A., agit à titre de fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie.

FOURCHETTE DES COURS DES ACTIONS ORDINAIRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Nos actions ordinaires se négocient à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **AGU** ». Le tableau qui suit présente la fourchette des cours de nos actions ordinaires à la TSX pour les périodes indiquées ainsi que le volume des opérations sur celles-ci, telles que ces données sont présentées par Bloomberg Finance L.P. pour la période de douze mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

<u>Période</u>	<u>Haut</u> (\$ CA)	<u>Bas</u> (\$ CA)	<u>Volume</u> (en millions de dollars)
2009			
Décembre	68,47	58,96	18,38
2010			
Janvier	73,40	60,00	19,26
Février	70,15	60,80	16,56
Mars	74,60	67,93	16,65
Avril	72,25	60,76	18,11
Mai	64,00	55,05	18,88
Juin	58,15	51,39	17,13
Juillet	65,25	51,84	20,30
Août	74,72	64,45	30,14
Septembre	81,04	74,12	17,88
Octobre	91,25	73,91	19,54
Novembre	90,92	78,16	19,32
Décembre (du 1 ^{er} au 14)	86,99	80,85	8,57

Nos actions ordinaires se négocient également à la New York Stock Exchange (la « **NYSE** ») sous le symbole « **AGU** ». Le tableau qui suit présente la fourchette des cours de nos actions ordinaires à la NYSE pour les périodes indiquées ainsi que le volume des opérations sur celles-ci, telles que ces données sont présentées par Bloomberg Finance L.P. pour la période de douze mois précédant la date du présent supplément de prospectus.

<u>Période</u>	<u>Haut</u> (\$ US)	<u>Bas</u> (\$ US)	<u>Volume</u> (en millions de dollars)
2009			
Décembre	65,25	56,51	13,00
2010			
Janvier	71,10	56,10	10,54
Février	67,21	56,85	10,04
Mars	73,76	64,84	11,90
Avril	71,45	59,83	9,86
Mai	63,24	51,46	13,57
Juin	55,84	48,83	10,23
Juillet	63,46	47,96	12,24
Août	70,75	62,79	17,85
Septembre	78,96	70,32	7,53
Octobre	89,16	72,33	8,95
Novembre	89,68	76,35	8,29
Décembre (du 1 ^{er} au 14)	86,78	80,09	3,83

RATIOS DE COUVERTURE DES INTÉRÊTS

Les ratios de couverture des intérêts de la société présentés ci-dessous sont calculés sur une base consolidée pour les périodes de douze mois terminées les 31 décembre 2009 et 30 septembre 2010. Les ratios de couverture des intérêts ont été préparés et inclus dans le présent supplément de prospectus conformément aux exigences d'informations à fournir du Canada. Les ratios suivants tiennent compte de l'émission des débentures offertes aux présentes et de l'emploi qui sera fait du produit net du placement, tel qu'il est décrit à la rubrique « Emploi du produit ». Il y a lieu de se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Structure du capital consolidé » qui figurent dans le présent supplément de prospectus. Ces ratios n'ont pas pour but de refléter les ratios de couverture des intérêts réels qui auraient été obtenus si une telle opération avait effectivement eu lieu le 1^{er} janvier 2009 et ne sont pas révélateurs des ratios de couverture des intérêts des périodes subséquentes ou futures.

	<u>31 décembre 2009</u>	<u>30 septembre 2010</u>
Couverture des intérêts de la dette à long terme ¹⁾²⁾³⁾		

Notes :

- 1) La couverture des intérêts de la dette à long terme correspond au bénéfice net consolidé avant les intérêts débiteurs sur la dette à long terme et les impôts sur le bénéfice divisé par les intérêts débiteurs annuels sur la dette à long terme pour les périodes en cause, sous réserve des ajustements décrits sous l'intitulé « Ratios de couverture des intérêts ».
- 2) Les ratios de couverture des intérêts pro forma sont calculés à l'aide des états consolidés non vérifiés des résultats pro forma de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010 (compte tenu de l'acquisition d'AWB et des hypothèses de financement connexes, telles qu'elles sont décrites aux présentes) inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB, laquelle est intégrée par renvoi dans le prospectus ci-joint, se sont établis à pour la période de 12 mois terminée le 31 décembre 2009 et pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2010.
- 3) Les ratios de couverture des intérêts ont été calculés exception faite des coûts de détention relatifs aux titres de créance de million de dollars américains et de million de dollars américains, présentés dans le passif à court terme dans les bilans consolidés de la société, au 31 décembre 2009 et au 30 septembre 2010, respectivement, ainsi que des intérêts débiteurs sur la dette de million de dollars américains et de million de dollars américains aux termes des facilités de crédit renouvelables au 31 décembre 2009 et au 30 septembre 2010, respectivement. Si les obligations liées à la dette avaient été classées intégralement à titre de dette à long terme aux fins du calcul des ratios de couverture des intérêts, le montant intégral des coûts de détention et des intérêts débiteurs annuels relativement aux obligations liées à la dette aurait été présenté dans le calcul des obligations au titre des intérêts de la société et les ratios de couverture des intérêts pour les périodes de douze mois terminées les 31 décembre 2009 et 30 septembre 2010 se seraient respectivement établis à et à .

Compte tenu de l'ajustement relatif à l'émission et à la vente des débentures offertes aux présentes et de l'emploi du produit net du placement, tel qu'il est décrit à la rubrique « Emploi du produit », les intérêts à payer par la société sur la dette à long terme se sont respectivement élevés à millions de dollars américains et à millions de dollars américains pour les périodes de douze mois terminées les 31 décembre 2009 et 30 septembre 2010 et son bénéfice net avant les intérêts débiteurs sur la dette à long terme et les impôts sur le bénéfice se sont respectivement établis à millions de dollars américains et à millions de dollars américains pour les périodes de douze mois terminées les 31 décembre 2009 et 30 septembre 2010, soit respectivement fois et fois les intérêts à payer, après ajustements, pour ces mêmes périodes.

INCIDENCES FISCALES

Le résumé qui suit est de nature générale uniquement et ne vise pas à constituer des conseils juridiques ou fiscaux pour un investisseur éventuel et ne devraient pas être considérés comme tels et aucune déclaration n'est faite quant aux incidences fiscales pour un investisseur donné. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils concernant les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de l'aliénation des débentures dans leur situation, y compris les incidences d'un investissement dans les débentures survenant en vertu des lois fiscales étatiques, provinciales ou locales des États-Unis ou du Canada ou des lois fiscales d'autres territoires à l'extérieur des États-Unis ou du Canada.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un acquéreur de débentures aux termes du présent supplément de prospectus qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et à tous moments pertinents, n'est pas et n'est pas réputé être résident du Canada, n'utilise pas ni ne détient les débentures dans le cadre de son entreprise au Canada et n'est pas réputé utiliser ou détenir les débentures dans le cadre de son entreprise au Canada, qui traite sans lien de dépendance avec Agrium ou avec un cessionnaire qui est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et à qui l'acquéreur cède ou par ailleurs transfère un billet et qui détient les débentures à titre d'immobilisations (chaque tel acquéreur étant, dans les présentes, un « **porteur non-résident** »). Le résumé ne s'applique pas aux porteurs non-résidents qui sont des « institutions financières » au sens du paragraphe 142.2 de la Loi de l'impôt ou aux porteurs non-résidents qui exercent une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs et les porteurs non-résidents devraient obtenir des conseils indépendants concernant les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de l'aliénation des débentures.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et des règlements pris en application de celle-ci, la jurisprudence applicable, l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements pris en application de celle-ci, qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »). Le présent résumé suppose que toutes les modifications proposées seront adoptées en leur forme actuelle, mais rien ne garantit qu'elles seront adoptées en leur forme proposée si tant est qu'elles le soient. À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient pas compte, ni ne prévoit de changements du droit, par voie législative, réglementaire ou judiciaire, ni ne reflète la législation ou des considérations provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu, qui peuvent différer des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale uniquement et ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un porteur non-résident donné et ne vise pas à constituer et ne devrait pas être considéré comme des conseils juridiques ou fiscaux s'adressant à un porteur non-résident donné. Le fardeau fiscal de chaque porteur non-résident dépendra de sa situation particulière. Les porteurs non-résidents devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales dans leur situation de l'acquisition et de la détention des débentures.

Le paiement d'intérêts sur les débentures par Agrium à un porteur non-résident, y compris les montants versés ou crédités par Agrium à un porteur non-résident au titre ou au lieu des intérêts sur les débentures, ne sera pas assujéti à une retenue en vertu de la Loi de l'impôt. Aucun autre impôt sur le revenu ni aucun gain en capital ne sera payable en vertu de la Loi de l'impôt quant à la détention, au remboursement par anticipation ou à la disposition des débentures ou à la réception d'intérêts sur les débentures par un porteur non-résident.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales américaines qui peuvent être pertinentes pour l'acquisition, la propriété et la disposition des débentures par des personnes des États-Unis (définies ci-après) qui achètent des débentures dans le cadre du présent placement au prix d'émission indiqué à la page frontispice du présent supplément de prospectus et qui détiennent les débentures à titre d'immobilisations (*capital*

assets) (les « **porteurs des États-Unis** ») au sens défini à l'article 1221 de l'Internal Revenue Code of 1986, en sa version modifiée (le « **Code** »). Le présent résumé ne vise pas à couvrir tous les aspects de l'imposition fédérale américaine qui peuvent être pertinents pour des porteurs donnés dans leur situation particulière ni ne vise les personnes qui sont assujetties à des règles d'imposition particulières comme les courtiers en valeurs ou les cambistes, les institutions financières, les sociétés d'assurance, les comptes de retraite admissibles, les comptes de retraite individuels et les autres comptes à imposition différée, les courtiers en valeurs qui choisissent d'évaluer leurs titres à la valeur du marché aux fins comptables, les sociétés d'investissement réglementées, les fiducies de placement immobilier, les organisations exonérées d'impôt, les personnes qui détiennent une participation dans une société de personnes ou une autre entité intermédiaire qui est propriétaire de débentures, les personnes qui détiennent les débentures dans le cadre d'opérations de stelling, de couverture ou de conversion ou dans le cadre d'un titre synthétique ou d'une autre opération intégrée, les porteurs des États-Unis dont la « monnaie fonctionnelle » n'est pas le dollar américain, les porteurs des États-Unis assujettis aux dispositions sur l'impôt minimum de remplacement du Code et les porteurs qui ne sont pas des porteurs des États-Unis. De plus, le présent résumé ne vise pas les incidences fiscales applicables aux acquéreurs ultérieurs des débentures et ne porte sur aucun aspect de la législation concernant les donations, les successions ou les legs ou des lois fiscales étatiques, locales ou non américaines. De plus, le résumé qui suit est fondé sur les dispositions du Code et les règlements et les décisions administratives et judiciaires pris ou rendues par le Trésor américain aux termes du Code à la date du présent supplément de prospectus et ces fondements peuvent être annulés, révoqués ou modifiés (possiblement de façon rétroactive) de sorte que les incidences fiscales fédérales américaines peuvent différer de celles décrites ci-après. Rien ne garantit que l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») sera en accord avec les incidences fiscales décrites dans le présent résumé. Aucune décision n'a été obtenue de l'IRS concernant l'une des questions décrites dans les présentes. Les conseillers juridiques n'ont pas donné d'avis juridique concernant les incidences fiscales relatives au présent supplément de prospectus.

Les personnes qui envisagent l'acquisition, la propriété ou la disposition de débentures devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales fédérales américaines dans leur situation particulière ainsi que les incidences aux termes de la législation fiscale étatique, locale ou non américaine.

Au sens défini dans la présente rubrique, le terme « personne des États-Unis » désigne le propriétaire véritable d'une débenture qui est (i) un citoyen des États-Unis ou un étranger résidant aux États-Unis, (ii) une société ou une autre entité considérée comme une société aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, créée ou constituée aux États-Unis ou dans l'une de ses subdivisions politiques (y compris le district de Columbia) ou sous le régime de leurs lois, (iii) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis sans égard à sa provenance ou (iv) une fiducie (A) dont l'administration peut être supervisée principalement par un tribunal des États-Unis et dont les décisions importantes sont contrôlées par une ou plusieurs personnes des États-Unis ou (B) a fait le choix valide de continuer d'être traitée de la sorte aux termes des règlements du Trésor américain applicables.

Si une société de personnes (ou une entité imposable à titre de société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) détient une débenture, le traitement d'un associé aux termes de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis dépendra généralement de son statut et des activités de la société de personnes. Un associé d'une société de personnes (y compris une entité traitée à titre de société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis) détenant une débenture devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité.

Paiements d'intérêts

Un porteur des États-Unis pourra généralement inclure les intérêts sur une débenture à titre de revenu ordinaire au moment où les intérêts sont reçus ou courus selon son mode de calcul aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Un porteur des États-Unis peut avoir le droit de déduire ou de créditer une retenue d'impôt étranger, sous réserve des restrictions applicables du Code et des règlements du Trésor américain. Aux fins du crédit d'impôt étranger des États-Unis, le revenu d'intérêt sur une débenture constituera généralement un revenu de source étrangère et sera généralement considéré comme un « revenu passif » ou dans le cas de certains porteurs des États-Unis, un « revenu de catégorie générale ». Les règles régissant le crédit d'impôt étranger sont complexes et les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir s'ils peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

Escompte d'émission initiale

Il n'est pas prévu que les débentures seront émises avec un escompte d'émission initiale (l'« **escompte** »). Toutefois, si le prix de remboursement par anticipation indiqué d'une débenture devait excéder le prix d'émission d'un montant supérieur à un seuil minimal, un porteur américain serait tenu de traiter ce montant excédentaire comme un escompte, qui est considéré aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain comme de l'intérêt courant pendant la durée des débentures et serait imposable à titre de revenu d'intérêt. L'assiette fiscale rajustée de ce porteur américain à l'égard d'une débenture serait majorée du montant de tout escompte inclus dans son revenu brut. Conformément aux règlements du Trésor des États-Unis, si nous décidons que les débentures comporteront un escompte, nous fournirons à l'IRS et aux porteurs américains certains renseignements pertinents pour calculer le montant de l'escompte pendant chaque période au cours de laquelle l'intérêt court.

Vente, échange, remboursement ou autre disposition des débentures

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, l'assiette fiscale initiale d'un porteur des États-Unis quant à une débenture correspondra généralement au prix que ce porteur des États-Unis a payé pour cette débenture. À la vente, à l'échange, au remboursement ou à toute autre disposition d'une débenture, un porteur des États-Unis reconnaîtra généralement, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, un gain ou une perte en capital correspondant à la différence entre le montant réalisé (réduit des sommes attribuables aux intérêts courus mais non versés, qui seront imposables à titre de revenu ordinaire) et l'assiette fiscale rajustée du porteur des États-Unis pour la débenture. Le gain ou la perte constituera généralement un gain ou une perte en capital à long terme si le porteur des États-Unis détenait la débenture depuis plus d'un an ou représentera sinon un gain ou une perte en capital à court terme. Aux termes des lois actuelles, les gains en capital nets des contribuables qui ne sont pas des sociétés (y compris les particuliers) sont, dans certaines circonstances, imposés à des taux inférieurs aux taux applicables aux éléments du revenu ordinaire. La déductibilité des pertes en capital est restreinte. Pour un porteur des États-Unis qui est résident des États-Unis, le gain ou la perte sera traité généralement comme un revenu provenant des États-Unis, à moins qu'il ne soit attribuable à un bureau ou à un autre établissement fixe situé à l'extérieur des États-Unis et que certaines autres conditions ne soient remplies.

Retenue d'impôt et communication de l'information

En général, des exigences de communication de l'information s'appliqueront aux paiements de capital et d'intérêts à l'égard d'une débenture et aux paiements du produit de la vente versés à des porteurs des États-Unis autres que certains destinataires exonérés (comme des sociétés). De plus, une retenue d'impôt (actuellement au taux de 28 %) peut s'appliquer à ces paiements si les porteurs des États-Unis ne fournissent pas un numéro d'identification du contribuable exact ou ne se conforment pas par ailleurs aux exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt. Les montants retenus aux termes de ces règles peuvent être affectés à titre de crédit en réduction de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis du porteur des États-Unis ou peuvent être remboursables dans la mesure où ils excèdent l'impôt payable si le porteur des États-Unis fournit à l'IRS les renseignements requis en temps opportun. Un porteur des États-Unis qui ne fournit pas un numéro d'identification du contribuable exact peut être assujéti à des amendes imposées par l'IRS.

Lois récemment adoptées

Pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2012, les porteurs des États-Unis qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies et dont le revenu dépasse certains seuils, seront généralement assujéti à un impôt sous forme d'une cotisation à Medicare de 3,8 % sur le revenu non gagné, notamment les intérêts sur les débentures, ainsi que les gains en capital découlant de la vente ou d'une autre disposition de débentures, sous réserve de certaines restrictions et exceptions.

De nouvelles obligations de communication d'information aux États-Unis (et des pénalités connexes en cas de non-communication) ont également été imposées aux particuliers américains qui détiennent certains actifs financiers étrangers déterminés excédant 50 000 \$. La définition des actifs financiers étrangers déterminés inclut non seulement les comptes financiers conservés auprès d'institutions financières étrangères, mais pourrait également inclure les débentures.

La description des incidences fiscales fédérales américaines ci-dessus est présentée à des fins d'information générale uniquement. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales, dans leur situation, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des débentures, y compris les incidences fiscales aux termes notamment des lois fiscales étatiques, locales et non américaines et les effets possibles de changements dans la législation fiscale, notamment la législation fiscale fédérale des États-Unis.

PRISE FERME

Nous comptons offrir les débentures par l'entremise des preneurs fermes. BNP Paribas Securities Corp., RBC Capital Markets, LLC et Scotia Capital (USA) Inc. agissent à titre de mandataires des preneurs fermes indiqués ci-après. Sous réserve des conditions de la convention d'achat intervenue en date du présent supplément de prospectus, chacun des preneurs fermes a convenu d'acheter, et nous avons convenu de leur vendre, la part déterminée du capital de débentures indiquée en regard de leur nom ci-après.

<u>Preneurs fermes</u>	<u>Capital des débentures</u>
BNP Paribas Securities Corp.	• \$ US
RBC Capital Markets, LLC	
Scotia Capital (USA) Inc.	
BMO Capital Markets	
NBF Securities (USA) Corp.	
Rabo Securities USA, Inc.	
CIBC World Markets Corp.	
RBS Securities Inc.	
TD Securities (USA) LLC	
Total	<u>• \$ US</u>

La convention d'achat prévoit que les obligations des preneurs fermes sont soumises à certaines conditions préalables et que les preneurs fermes seront tenus d'acheter la totalité des débentures s'ils en souscrivent même une seule. Nous avons convenu d'indemniser les preneurs fermes à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités civiles prévues aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée, ou de contribuer aux paiements qu'ils peuvent être tenus de faire à cet égard.

Les preneurs fermes offrent les débentures, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par nous et leur acceptation par eux et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par les conseillers juridiques, notamment la validité des débentures, et d'autres conditions prévues dans la convention d'achat, comme la réception par les preneurs fermes des attestations des dirigeants et des avis juridiques. Les preneurs fermes se réservent le droit de retirer, d'annuler ou de modifier des offres faites au public et de refuser d'exécuter des ordres, en totalité ou en partie.

Les débentures ne sont pas offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, au Canada ou à un résident du Canada. Chaque preneur ferme a convenu qu'il n'offrira pas, ne vendra pas et ne livrera pas, directement ou indirectement, les débentures qu'il a achetées au Canada ou à un résident du Canada en contravention de la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada et que toute convention de vente ou autre convention analogue visant les débentures exigera que chaque courtier ou autre partie à celle-ci s'engage à en faire autant.

Commissions et escomptes

Les preneurs fermes nous ont informés qu'ils proposent d'offrir les débentures au public au prix d'offre indiqué sur la page frontispice du présent supplément de prospectus, et de les offrir à certains courtiers à ce prix, moins un rabais représentant au plus • % du capital des débentures. Les preneurs fermes peuvent accorder, et les courtiers peuvent accorder à leur tour, un escompte à certains autres courtiers n'excédant pas • % du capital des débentures. Après le premier appel public à l'épargne des débentures, le prix d'offre au public, les rabais et les escomptes peuvent être modifiés. La rémunération des preneurs fermes diminuera dans la mesure où le prix global payé par les souscripteurs de débentures est inférieur au produit brut que les preneurs fermes nous auront versé. Les preneurs fermes ne sont pas tenus d'entreprendre de telles activités et peuvent cesser de ce faire à tout moment.

Les frais du placement, compte non tenu des commissions de prise ferme, sont estimés à environ 3,0 M\$ US et sont à notre charge.

Nouvelle émission de débentures

Les débentures représentent une nouvelle émission de titres; il n'existe donc actuellement aucun marché établi pour la négociation de celles-ci. Les débentures ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse ou à un système de cotation automatisé. Les preneurs fermes peuvent établir un marché pour les débentures après la réalisation du placement, mais ils ne seront pas tenus de le faire et ils peuvent interrompre toute activité à cette fin en tout temps sans préavis. Rien ne peut garantir que le marché pour la négociation des débentures sera liquide ou qu'un tel marché actif se formera. Si un marché actif pour la négociation des débentures ne se forme pas, le cours et la liquidité des débentures peuvent en subir le contrecoup.

Stabilisation du cours et positions à découvert

Dans le cadre du placement, afin de faciliter le placement des débentures, les preneurs fermes sont autorisés à réaliser des opérations qui stabilisent, maintiennent ou influencent par ailleurs le cours des débentures. Ces opérations prennent la forme d'offres d'achats ou d'achats visant à stabiliser, à maintenir ou à par ailleurs fixer le cours des débentures. Si les preneurs fermes créent une position à découvert sur les débentures dans le cadre du placement, c'est-à-dire s'ils vendent plus de débentures que le nombre inscrit sur la page frontispice du présent supplément de prospectus, ils peuvent réduire cette position en achetant des débentures sur le marché libre. Les achats de titres effectués en vue d'en stabiliser le cours ou de réduire une position à découvert pourraient faire monter le cours des titres à un niveau supérieur au cours qui se serait formé n'eussent été ces achats.

Nous et les preneurs fermes ne faisons aucune déclaration ou prédiction quant à l'évolution ou à l'ampleur de tout effet que peuvent avoir les opérations décrites ci-dessus sur le cours des débentures. De plus, nous et les preneurs fermes ne faisons aucune déclaration stipulant que les preneurs fermes effectueront de telles opérations ou, le cas échéant, que ces opérations, une fois amorcées, ne seront pas interrompues sans préavis.

Autres liens et conflits d'intérêts

Certains des preneurs fermes et des membres de leur groupe ont fourni, et pourraient fournir à l'avenir, divers services bancaires d'investissement, services bancaires commerciaux et autres services financiers à nous et aux membres de notre groupe, en contrepartie desquels services ils ont reçu, et peuvent recevoir à l'avenir, des honoraires et des frais conformes à la pratique courante. Les preneurs fermes peuvent, à l'occasion, conclure avec nous des opérations et nous fournir des services dans le cours normal de leurs activités. De plus, BNP Paribas Securities Corp., RBC Capital Markets, LLC, Scotia Capital (USA) Inc., BMO Capital Markets Corp., NBF Securities (USA) Corp., Rabo Securities USA, Inc., CIBC World Markets Corp., RBS Securities Inc. et TD Securities (USA) LLC sont tous, directement ou indirectement, membres du groupe d'une banque ou d'une autre institution financière (la « **banque** ») qui agit à titre de prêteur envers nous aux termes des facilités de crédit renouvelables et auprès desquelles nous sommes actuellement endettés. Par conséquent, nous pourrions être considérés comme un émetteur associé à chacun de ces preneurs fermes en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Au 14 décembre 2010, nous devons environ 630 M\$ aux banques aux termes des facilités de crédit renouvelables et de notre emprunt bancaire à taux variable venant à échéance en 2013 (l'« **emprunt bancaire** »). Nos dettes aux termes des facilités de crédit renouvelables et de l'emprunt bancaire sont non garanties. Nous respectons toutes les conditions importantes des ententes régissant les facilités de crédit renouvelables et l'emprunt bancaire, et aucune des banques n'a renoncé à un manquement important de notre part à nos obligations aux termes de ces ententes depuis la signature de celles-ci. En outre, nous agissons à titre de garant aux termes de certaines facilités de crédit de certaines de nos filiales. Au 14 décembre 2010, environ 120 M\$ étaient garantis par nous aux termes de ces facilités de crédit. Voir les notes afférentes au tableau de la structure du capital consolidé à la rubrique « Structure du capital consolidé ». Notre situation financière n'a pas fluctué de façon importante et défavorable depuis que la dette aux termes de ces facilités a été contractée.

Par suite de leur participation au placement, les preneurs fermes membres du groupe des banques auront droit à une part de la commission de prise ferme relative au placement des débentures. La décision d'effectuer le placement des débentures aux termes des présentes et les modalités du présent placement ont été établies par voie de négociation avec les preneurs fermes. Bien que les banques n'aient pas participé à cette décision ou à ce calcul, nous affecterons une partie du produit tiré du placement au remboursement de dettes contractées auprès de celles-ci. Voir « Emploi du produit ». Ces banques pourraient donc en tout recevoir plus de 5 % du produit net tiré du

placement des débentures à titre de remboursement de ces dettes. Par conséquent, le placement des débentures est fait conformément à la règle 2720 de la National Association of Securities Dealers. Aux termes de cette règle, la nomination d'un preneur ferme indépendant admissible n'est pas nécessaire dans le cadre du présent placement puisque les débentures sont des titres de bonne qualité (au sens de l'expression *investment grade rated* dans la règle).

Avis aux investisseurs éventuels dans l'Espace économique européen

Relativement à chaque État membre de l'Espace économique européen (l'« **Espace** ») qui a mis en œuvre la Directive sur les prospectus (chacun, un « **État membre concerné** »), avec prise d'effet à compter de la date à laquelle la Directive sur les prospectus est mise en œuvre dans l'État membre concerné (inclusivement) (la « **date de mise en œuvre pertinente** »), aucun placement de débentures auprès du public ne peut être fait dans cet État membre avant qu'un prospectus visant les débentures (approuvé par l'autorité compétente de cet État membre ou, s'il y a lieu, approuvé dans un autre État membre sur la foi du certificat d'approbation de l'autorité compétente) n'ait été publié, conformément à la Directive sur les prospectus, sous réserve que, à compter de la date de mise en œuvre pertinente, inclusivement, les débentures peuvent faire l'objet auprès du public dans cet État membre à tout moment : a) auprès de personnes morales qui sont autorisées ou réglementées pour exercer des activités sur les marchés financiers ou, si elles ne le sont pas, dont l'objectif social est uniquement d'investir dans des titres; b) auprès d'une personne morale qui remplit au moins deux des conditions suivantes : 1) elle comptait en moyenne au moins 250 employés au cours du dernier exercice; 2) son bilan totalise plus de 43 000 000 € et 3) son chiffre d'affaires net annuel est supérieur à 50 000 000 €, selon ses derniers états financiers consolidés ou annuels; c) dans toute autre circonstance qui n'exige pas que nous publions un prospectus aux termes de l'article 3 de la Directive sur les prospectus. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « placement auprès du public » visant les débentures dans un État membre concerné désigne une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière qu'un investisseur soit en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les débentures, en sa version modifiée par l'État membre concerné dans une mesure de mise en œuvre de la Directive sur les prospectus dans cet État membre, et l'expression « **Directive sur les prospectus** » désigne la Directive 2003/71/CE ainsi que toute mesure de mise en œuvre pertinente dans chaque État membre concerné. La restriction de vente de l'Espace s'ajoute à toute autre restriction de vente mentionnée ci-dessous.

Avis aux investisseurs éventuels au Royaume-Uni

Chaque preneur ferme peut seulement communiquer ou faire en sorte que soit communiquée une invitation ou une incitation à se livrer à une activité de placement (au sens qu'à l'expression *investment activity* à l'article 21 de la *Financial Services and Markets Act 2000* du Royaume-Uni (la « **FSMA** »)) qu'il reçoit relativement à l'émission ou à la vente des débentures dans les circonstances dans lesquelles le paragraphe 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à nous. Le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ne s'adressent que a) aux personnes à l'extérieur du Royaume-Uni, b) aux personnes ayant de l'expérience professionnelle dans les questions relatives à des placements et qui sont des « **professionnels en placement** » au sens qu'à l'expression *investment professionals* au paragraphe 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*, ou c) aux personnes morales ayant une valeur nette élevée, aux associations sans personnalité morale, aux sociétés de personnes et aux fiduciaires de fiducies à valeur élevée comme il est décrit au paragraphe 49(2) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005*. Sans que soit limitée la portée des autres restrictions dont il est question aux présentes, un placement ou une activité de placement que vise le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint n'est possible que par ces personnes et ne peut être entrepris qu'avec ces personnes et les personnes au Royaume-Uni qui reçoivent cette communication (autres que les personnes qui répondent aux critères b) ou c) ci-dessus).

Avis aux investisseurs éventuels en Suisse

Les débentures ne peuvent pas être offertes au public ni faire l'objet d'un placement ou d'un nouveau placement de manière professionnelle en Suisse ou à partir de la Suisse, et ni le présent supplément de prospectus, ni le prospectus ci-joint, ni aucun autre document d'offre relatif à ces débentures ne peuvent être diffusés ou distribués en Suisse d'une façon qui constituerait une offre en souscription publique au sens des articles 1156 ou

652a de la *Loi fédérale complétant le Code civil suisse* ou de l'article 2 de la *Loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement*. Le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ne peuvent être copiés, reproduits, distribués ou remis à d'autres sans le consentement écrit préalable des preneurs fermes. Le présent prospectus simplifié et le prospectus ci-joint ne sont pas des prospectus au sens des articles 1156 ou 652a de la *Loi fédérale complétant le Code civil suisse* ni des prospectus de cotation conformément à l'article 32 du *Règlement de cotation de la Bourse suisse* et ne respectent pas nécessairement les normes d'information exigées aux termes de celui-ci. Les débetures ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse suisse ni sur quelque autre marché réglementé de la Suisse, et le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ne répondent pas nécessairement aux exigences d'information prévues par les règles de cotation pertinentes. Les débetures n'ont pas été et ne seront pas inscrites auprès de la Commission fédérale des banques de la Suisse, et elles n'ont pas été et ne seront pas autorisées en vertu de la *Loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement*. La protection offerte aux acheteurs de certificats de fonds d'investissement en vertu de la *Loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement* n'est pas offerte aux acheteurs des débetures.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relativement aux débetures seront examinées pour notre compte par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., à Calgary (Alberta) pour toutes questions portant sur la législation canadienne et par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP, à New York (New York) pour toutes questions portant sur la législation américaine, et certaines questions d'ordre juridique seront examinées pour le compte des preneurs fermes par Bennett Jones LLP, à Calgary (Alberta) pour toutes questions portant sur la législation canadienne et par Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, à Toronto (Ontario) pour toutes questions portant sur la législation américaine. Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP peut se fier à Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour toutes questions portant sur la législation fédérale canadienne et la législation de l'Alberta et Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. peut se fier à Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP pour toutes questions portant sur la législation fédérale américaine et la législation new-yorkaise.

Les associés et avocats-salariés de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Bennett Jones LLP, dans chaque cas collectivement, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de nos titres en circulation de toute catégorie. L'honorable A. Anne McLellan, membre de notre conseil d'administration, s'est jointe à Bennett Jones LLP, où elle agit à titre de conseillère.

EXPERTS

Nos états financiers consolidés aux 31 décembre 2009 et 2008 et pour chacun des exercices de la période de trois ans terminée le 31 décembre 2009, qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, ont été vérifiés par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., nos vérificateurs indépendants, comme il est indiqué dans leur rapport daté du 25 février 2010, qui est également intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint, et ont été ainsi intégrés par renvoi sur la foi du rapport émis par ce cabinet en qualité d'experts en comptabilité et en vérification. Notre rapprochement annuel avec les PCGR, qui est intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint, a également été vérifié par KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., nos vérificateurs indépendants, comme il est indiqué dans leur rapport daté du 25 février 2010, qui est également intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint, et a été ainsi intégré par renvoi sur la foi du rapport émis par ce cabinet en sa qualité d'experts en comptabilité et en vérification. Pour obtenir des renseignements sur nos experts en comptabilité agréés indépendants, on se reportera à la rubrique « Intérêts des experts » dans notre notice annuelle (définie dans les présentes).

Les états financiers d'AWB aux 30 septembre 2010 et 2009 et pour chacun des exercices terminés à ces dates inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, ont été vérifiés par Ernst & Young, cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel qu'il est indiqué dans leurs rapports datés du 29 novembre 2010 également inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB et intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint, et qui l'ont été sur la foi du rapport émis par ce cabinet en sa qualité d'experts en comptabilité et en vérification. Ernst & Young a confirmé qu'il remplissait les conditions prévues par la *Corporations Act 2001* (Australie) pour être considéré comme indépendant à l'égard d'AWB.

A. Dave Mackintosh, géoscientifique, d'ADM Consulting Limited, a préparé le Rapport technique, Réserves et ressources de minéral de potasse, Agrium, Vanscoy Potash Operations, Vanscoy (Saskatchewan) daté du 6 novembre 2009 (le « **rapport technique de Vanscoy** »), lequel est intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint. En date du 14 décembre 2010, ni A. Dave Mackintosh, géoscientifique, d'ADM Consulting Limited, ni les associés, employés et conseillers indépendants d'ADM Consulting Limited ne détenaient de participations inscrites véritables, directement ou indirectement, dans nos titres ou ceux des membres de notre groupe ou des personnes physiques ou morales ayant des liens avec nous.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI DANS LE PROSPECTUS

Aux termes du régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, la SEC et la commission des valeurs mobilières ou autorité analogue de chacune des provinces du Canada nous permettent d'« intégrer par renvoi » certains renseignements que nous déposons auprès d'elles, ce qui signifie que nous pouvons vous présenter de l'information importante en vous demandant de vous reporter aux documents déposés. L'information qui est intégrée par renvoi constitue une partie importante du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint. Le présent supplément de prospectus est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint exclusivement aux fins des débentures faisant l'objet du placement visé par le présent supplément de prospectus. Les documents qui suivent, qui ont été déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité analogue de chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus ci-joint et en font partie intégrante :

- a) notre notice annuelle datée du 25 février 2010 (la « **notice annuelle** ») pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 (à l'exclusion de la rubrique 7.3 quant aux notes de crédit qui ne fait pas partie du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint);
- b) notre circulaire de sollicitation de procurations datée du 23 mars 2010 se rapportant à l'assemblée annuelle générale et extraordinaire de nos actionnaires tenue le 12 mai 2010 (la « **circulaire de sollicitation de procurations** »);
- c) nos états financiers annuels consolidés vérifiés (les « **états financiers annuels** »), constitués de nos bilans consolidés aux 31 décembre 2009 et 2008 et de nos états consolidés des résultats, des flux de trésorerie et du résultat étendu et des capitaux propres pour chacun des exercices de la période de trois ans terminée le 31 décembre 2009, ainsi que le rapport de nos vérificateurs s'y rapportant;
- d) notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
- e) notre rapprochement annuel avec les PCGR;
- f) nos états financiers intermédiaires consolidés non vérifiés (les « **états financiers intermédiaires** ») constitués de nos bilans consolidés aux 30 septembre 2010 et 2009 et de nos états consolidés des résultats, des flux de trésorerie et du résultat étendu et des capitaux propres pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées les 30 septembre 2010 et 2009;
- g) notre rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2010;
- h) notre rapprochement intermédiaire avec les PCGR;
- i) notre déclaration de changement important datée du 30 août 2010 concernant l'acquisition d'AWB proposée (la « **déclaration de changement important concernant AWB** »);
- j) notre déclaration de changement important datée du 3 décembre 2010 concernant la réalisation de l'acquisition d'AWB;
- k) notre déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 15 décembre 2010 concernant l'acquisition d'AWB (la « **déclaration d'acquisition d'entreprise concernant AWB** »).

Toute déclaration qui figure dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus ci-joint, ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint aux fins du présent placement, est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus et dans le

prospectus ci-joint ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus ci-joint la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou de remplacement indique qu'elle modifie ou remplace la déclaration antérieure ou qu'elle inclut toute autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La déclaration modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où la déclaration antérieure a été faite elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fait pas partie du présent supplément de prospectus ou du prospectus ci-joint, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Nous avons déposé auprès de la SEC une déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10 se rapportant au placement de nos titres, y compris les débentures. Le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint, qui font partie de la déclaration d'enregistrement, ne comprennent pas tous les renseignements contenus dans celle-ci, certains éléments étant contenus dans les pièces de la déclaration d'enregistrement comme le permettent les règles et les règlements de la SEC. Les déclarations ayant trait au contenu de tout contrat, de toute entente ou de tous autres documents mentionnés qui figurent dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus ci-joint, ou qui sont intégrées par renvoi dans ce dernier, ne sont pas nécessairement complètes et, dans chaque cas, vous devriez vous reporter aux pièces de la déclaration d'enregistrement pour obtenir une description plus détaillée du document en question. Chacune de ces déclarations est visée dans son ensemble par ce renvoi.

Nous déposons de l'information financière annuelle et trimestrielle et des déclarations de changement important ainsi que d'autres documents auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue de chacune des provinces du Canada et nous déposons cette information auprès de la SEC ou nous lui fournissons. Aux termes d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, les documents et toute autre information que nous déposons auprès de la SEC ou que nous lui fournissons peuvent être rédigés conformément aux exigences canadiennes en matière de présentation de l'information, qui diffèrent de celles des États-Unis. Vous pouvez consulter et reproduire tout document que nous avons déposé auprès de la SEC ou que nous lui avons fourni dans la salle de référence publique de la SEC située à Washington, D.C. Vous pouvez également obtenir des exemplaires de ces mêmes documents auprès de la salle de référence publique de la SEC située au 100 F Street, N.E., Washington, D.C. 20549 moyennant certains frais. Vous devriez appeler à la SEC au 1-800-SEC-0330 ou consulter son site Web au www.sec.gov. pour obtenir de plus amples renseignements sur la salle de référence publique et les frais de photocopie. Vous pouvez consulter et télécharger certains des documents que nous avons déposés sur le système EDGAR (Electronic Data Gathering and Retrieval) de la SEC au www.sec.gov. Vous pouvez consulter et télécharger les documents d'information que nous avons déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue de chacune des provinces du Canada au www.sedar.com.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT

Les documents qui suivent ont été ou seront déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'enregistrement dont le présent supplément de prospectus fait partie : (i) notre notice annuelle (à l'exclusion de la rubrique 7.3 quant aux notes de crédit qui ne fait pas partie du présent supplément de prospectus et du prospectus ci-joint); (ii) notre circulaire de sollicitation de procurations; (iii) nos états financiers annuels; (iv) notre rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009; (v) nos états financiers intermédiaires; (vi) notre rapport de gestion pour les périodes de trois mois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2010; (vii) notre rapprochement annuel avec les PCGR, ainsi que le rapport de nos vérificateurs s'y rapportant, (viii) notre rapprochement intermédiaire avec les PCGR; (ix) la déclaration de changement important concernant AWB; (x) le consentement de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.; (xi) le consentement de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.; (xii) le consentement d'Ernst & Young; (xiii) le consentement de A. Dave Mackintosh, géoscientifique; (xiv) les procurations de nos administrateurs et dirigeants; (xv) l'acte de fiducie; (xvi) la déclaration d'admissibilité du fiduciaire sur formulaire T-1; et (xvii) la convention d'achat.

DISPENSES DE CERTAINES OBLIGATIONS D'INFORMATION

Nous avons demandé à la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, en tant qu'autorité principale et mandataire des autorités de réglementation des valeurs mobilières des autres provinces du Canada (sauf l'Ontario) et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario des dispenses d'application, conformément aux rubriques 8.1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** ») et 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »), des exigences prévues par les rubriques 4.3 du Règlement 44-101 et 6.2 du Règlement 44-102, respectivement, selon lesquelles les états financiers annuels vérifiés et les états financiers intermédiaires non vérifiés d'une société qu'Agrium a proposé d'acquérir et qui devraient être inclus ou intégrés par renvoi dans un supplément de prospectus d'Agrium, directement ou grâce à leur intégration par renvoi dans le prospectus, doivent avoir été vérifiés ou examinés conformément aux normes de vérification généralement reconnues canadiennes ou américaines ou aux normes généralement acceptées au Canada ou aux États-Unis pour les missions d'examen des états financiers intermédiaires par les vérificateurs de l'entité, selon le cas (la « **Dispense** »).

La Dispense a été octroyée par les commissions des valeurs mobilières de l'Alberta et de l'Ontario le 5 novembre 2010, permettant ainsi à Agrium d'inclure dans le présent supplément de prospectus les états financiers consolidés vérifiés d'AWB aux 30 septembre 2010 et 2009 et pour chacun des exercices terminés à ces dates, dressés conformément aux A-IFRS adoptées par l'IASB, lesquels états financiers ont été vérifiés conformément aux normes internationales d'audit, telles qu'elles ont été adoptées par l'IASB.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Lors de notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui a eu lieu le 12 mai 2010, M. David J. Lesar a été élu à titre d'administrateur d'Agrium. M. Lesar a siégé à un conseil d'administration de Mirant Corporation (« **Mirant** ») à compter de 2000. En juillet 2003, Mirant a intenté une procédure de faillite en vertu du chapitre 11 dans l'affaire *In re Mirant Corporation, et al., Case# 03-46590 (DML)* auprès du tribunal des faillites du district nord du Texas, division de Forth Worth, des États-Unis. Le tribunal a approuvé le plan de restructuration de Mirant en décembre 2005, avec prise d'effet en janvier 2006. Dans le cadre du plan de restructuration approuvé par le tribunal, la direction de Mirant a mandaté un nouveau conseil d'administration. M. Lesar ne s'est pas joint au nouveau conseil d'administration de Mirant, ce qui a entraîné sa démission en janvier 2006.